



De la Corruption au Crime d'Etat

Bienvenue chez NICLOUD Eliane

Mes Fichiers au Format .pdf



hosting@enbg-censure.net

<http://enbg-censure.net/>



Eliane NICLOUD

13, rue du Meunier
Clos du Moulin
34350 VENDRES

Eliane BEGUIN-NICLOUD

Chez M. Gardet Bernard
6 ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Mme BEGUIN-NICLOUD Eliane

Boutique "Tentation"
13 rue raymond Daujat
26200 MONTEILIMAR

Bas de page

AFFAIRE : BEGUIN-NICLOUD Eliane mes sites internet et le GAN Assurance + GROUPAMA

Synthèse de l'Affaire Béguin-Nicoud Eliane sites internet et Gan assurance + Groupama

Commerçante indépendante, exploitant la boutique de lingerie « Tentation » au 13 rue Raymond Daujat 26200 Montélimar depuis le mois de décembre 1973, ce magasin était assuré depuis le 19 octobre 1988 par

la compagnie d'assurances GAN en son agence locale Magnet et Veyre à Montélimar Drôme.

<http://enbg-censure.net/gan.html>

<http://nicoudeliane.net/gan.html>

28 juillet 1982 – Premier cambriolage, plutôt mise à sac complète de ma boutique 13 rue Raymond Daujat à Montélimar à l'enseigne "Tentation". Il ne reste que les murs. Les voleurs ont même emporté les rideaux de mes cabines d'essayages

Procès-Verbal établi par **Michel Liesse** en poste au Commissariat de Police de Montélimar dans la Drôme en France.

Texte du PV. Etabli par la police :

Vol avec effraction dans un magasin entre le 24 et le 27 juillet 1982

Magasin 13, rue Raymond Daujat - 26200 Montélimar

Nous **LIESSE Michel** Officier de police Judiciaire en fonction à Montélimar

Constatons que se présente Monsieur **Béguin Jean-Yves** qui nous déclare hier après midi en arrivant au magasin de mes parents 13 rue Raymond Daujat à Montélimar à l'enseigne "Tentation" j'ai constaté qu'un vol avec effraction avait été commis. Je n'ai pas de soupçon. Je suis assuré à la **MATMUT** à Montélimar. Mes parents étant actuellement en vacances l'inventaire n'a pu être effectué et je ne peux savoir le préjudice de ce vol. Je porte plainte au nom de ma mère Madame Béguin Eliane pour ce vol.

Lecture faite personnellement, persiste et signe.

L'intéressé : **Jean-Yves Béguin**

L'Enquêteur : **Michel Liesse**

<http://nicoudeliane.net/police/trebuche/trebuc82.html>

<http://nicoudeliane.net/police/liesse/liesse.html>

04 août 1982 je renouvelle ma plainte auprès de l'Inspecteur **Michel Trebuchet** en fonction à Montélimar

Les assurances **Matmut** refusent d'indemniser le sinistre de mon magasin. Motif : il n'y a pas de grille de protection devant la vitrine. Par contre au moment du contrat il n'a jamais été question de grilles !

Plainte déposée le 28/07/82 et le 04/08/82 au Commissariat de Montélimar Drôme.

Procès-Verbaux établis par : **Liesse Michel (Inspecteur) et Trébuchet Michel (Inspecteur).**

<http://enbg-censure.net/police/trebuche/trebuc82.html>

<http://enbg-censure.net/police/liesse/liesse.html>

Tant bien que mal je refais surface avec mon magasin.

PAGES	Liste des pages indexées SYNTHESE
-------	--

- P5 – P6 01 avril 1988 **la compagnie Gan assurance me démarche par son agent Rémy Veyre de l'agence locale..** Le Cabinet Marc Magnet agent général et Rémy Veyre à Montélimar Drôme. Il me fait une proposition commerciale de Contrat Assurances .
19 octobre 1988 je signe mon contrat d'assurance multirisque avec le Cabinet GAN - MAGNET / VEYRE Montélimar Drôme France . http://enbg-censure.net/gan_assu/gan88-94.html
- P7 **Les cambriolages recommencent à ma boutique Tentation** le 24 novembre 1991 et le 15 décembre 1991. Le gan assurance rembourse les deux vols règlement Total : 17.572 Francs.
06-07 août 1992 nouveau cambriolage à ma boutique. Vol avec effraction. Un trou d'une cinquantaine de centimètres dans la vitrine déjà mal en point. Un homme seul, assez grand, de type européen, a exécuté l'opération, puis il est reparti au volant de sa voiture blanche. Un témoin a assisté à la scène - Plainte déposée au Commissariat de Montélimar - P.V. établi par :Inspecteur Brunth Richard
<http://enbg-censure.net/police/brunth/brunth.html>
- P8 12 Août 1992 : La Compagnie d'assurances GAN me fait parvenir une lettre en recommandée m'informant de la radiation de mon assurance Boutique à l'échéance du 20 octobre 1992. On a mis le feu à ma boutique le 18 août 1992 ... **Le Gan n'a plus de problème.**
http://enbg-censure.net/gan_assu/gan88-94.html#JULIEN_Marc_1992
- P9 14 août 1992 : Je demande l'ouverture d'information judiciaire contre le Cabinet GAN : MAGNET et VEYRE de Montélimar (Plainte disparue au T.G.I. de Valence). Je dépose plainte contre X pour crime organisé et association de malfaiteurs. **Lettre AR. au Procureur de la République de la Drôme Jean Philippe.** Courrier reçu au TGI de Valence, le 18 août 1992.
| plainte | http://enbg-censure.net/justice/philippe/philip92.htm#Lettre du 14 août 1992_philippe.html
- P10-11 18-08-1992 (INCENDIE) - 19 août 1992 Je trouve en arrivant de voyage dans la boîte aux lettres, une CONVOCATION des inspecteurs de police du commissariat de Montélimar - **Claude Bourrely & Bruet Marc.** Je dois me rendre dès que possible au commissariat suite au sinistre survenu le 18 août 1992 à ma boutique de lingerie TENTATION 13, rue Raymond Daujat à Montélimar - Drôme France (INCENDIE) http://enbg-censure.net/gan_assu/incendie.htm
<http://enbg-censure.net/police/bruet/bruet.html>
- P12-13 20 août 1992 - j'expédie une lettre recommandée à **Rémy Veyre assureur GAN à Montélimar Drôme.** Sinistre incendie http://enbg-censure.net/gan_assu/gan88-94.html - 20-08-92_veyre
- P14 07 juillet 1993 - **Philippe Benant suit mon dossier GAN Sinistre incendie.**
http://nicoudeliane.net/gan_assu/gan88-94.html#BENANT_Philippe_1993
- P15 07 octobre 1994 - J'expédie une lettre recommandée N° 2 à **Rémy Veyre + bilan**
http://enbg-censure.net/gan_assu/gan88-94.html#VEYRE_Rémy_1994
- P16 11 avril 1995 : **Lettre au Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre** - Hauts de Seine
http://enbg-censure.net/justice/nanterre/nant_tts.html <http://enbg-censure.net/justice/nanterre/nanterre.pdf>
- P17 à 19 15 décembre 1997 - Lettre ouverte à M. **Didier Pfeiffer, Président du GAN.** Suite à la publicité du mardi 9 décembre 1997 publiée dans le quotidien le Monde sous le titre «Communication du GAN»
http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.html http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.pdf

- P20 à 21 16 janvier 1997 : Plainte contre le GAN pour publicité mensongère - **Procureur de la République de Paris**. Voir dossier complet sur : <http://enbg-censure.net/justice/plainte97/plaint97.html>
<http://enbg-censure.net/justice/plainte97/plaint97.pdf>
- P22 08 janvier 1998 - Lettre AR. à **Dominique Strauss-Kahn** + Let. Pfeiffer 15/12/97 + Pub Gan
Voir dossier complet sur : <http://enbg-censure.net/politique/strauska/strauska.html>
<http://enbg-censure.net/politique/strauska/strauska.pdf>
- P23 21 janvier 1998 - **Elisabeth Guigou** annonce l'ouverture prochaine de poursuites dans **l'affaire du GAN**. Voir dossier complet sur : <http://enbg-censure.net/justice/guigou/guigou.htm>
- P24 à 26 21 janvier 1998 - Lettre AR. signée **C. Tarot** Responsable Division Sinistre & CX, [postée le 23/01/98, présentée le 26/01/98 et retirée par mes soins le 29/01/98.]
http://nicoudeliane.net/gan_assu/gan97-98.html#TAROT_C_1998
- P27 à 31 08 février 1998 – Lettre A.R. à **Didier Pfeiffer** Président du GAN assurance
http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.pdf
- 10 février 1998, je me suis rendue au **Groupement d'experts d'assurés UPEMEIC** 143, rue Blomet - 75015 - PARIS. Une secrétaire, Cécile ROUZIER a bien voulu me recevoir avec enthousiasme qui est quelque peu retombé à l'annonce de mon absence de ressources.
- P32 à P33 13 février 1998 Lettre AR. signée **Marcelle Janvier** Secteur Incendie & RD,
[postée le 16/02/98, présentée le 17/02/98 et retirée par mes soins le 20/01/98]
http://nicoudeliane.net/gan_assu/gan97-98.html#JANVIER_Marcelle_1998
- P34 16 février 1998 Didier PFEIFFER Président du GAN a transmis ma lettre du 8 février 1998 à **Dominique Mainetti**. http://nicoudeliane.net/gan_assu/gan97-98.html#MAINETTI_Dominique_1998
- P35 02 mars 1998 - Lettre à **Didier Pfeiffer** Président du GAN assurance
http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.pdf
- P36 02 mars 1998 lettre au: Groupement d'experts d'assurés **UPEMEIC** 143, rue Blomet - 75015 – Paris
http://enbg-censure.net/gan_assu/upemeic.html.
- P37 26 mars 1998 – Ma lettre à **Dominique Strauss-Kahn** Ministre de l'Economie des Finances et du Budget. http://enbg-censure.net/politique/strauska/strauska.html#DSK_26-mars-1998
- P38 26 mars 1998 – Ma réponse avec A.R. au Ministère des Finances **Claire Dorland-Clauzel** - Affaire Nicoud / Gan http://nicoudeliane.net/politique/strauska/strauska.html#DORLAND-CLAUZEL_Claire
- P39 – P40 26 mars 1998 – Ma lettre AR. N° 2 à **Jacques HERR Président de UPEMEIC**
http://enbg-censure.net/gan_assu/upemeic.html
- P41 – P42 10 juin 1998 – Lettre recommandée à **Didier Pfeiffer président du Gan**
http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.html http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.pdf
- P43 – P44 28 septembre 1998 - Lettre à **Didier Pfeiffer président du Gan**
J'ai suivi vos instructions en désignant le cabinet d'experts Roux et Herr de l'UPEMEIC.
http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.html http://enbg-censure.net/gan_assu/pfeiffer/pfeiffer.pdf
- P45 05 octobre 1998 - Réponse **Martine Bard** po/ **Anny Dieu.pour le GAN** -
Voir dossier complet sur : <http://enbg-censure.net/gan.html>
- P46 12 octobre 1998 - **Réponse GROUPAMA** à ma lettre du 28-09-1998 au GAN –
les 3 décembre 1998 et 7 janvier 1999, le Tribunal de Nanterre refuse l'aide juridictionnelle.

En 1998, je rencontre plusieurs avocats du conseil juridique gratuit au Palais de Justice de Paris.

P47 En 1998, je rencontre plusieurs avocats du conseil juridique gratuit au Palais de Justice de Paris. Sur leurs conseils, j'expédie une lettre recommandée à l'assurance Gan avec injonction de payer le sinistre de mon magasin incendié le 18 août 1992, au 13, rue Raymond Daujat - 26200 - Montélimar Drôme. Je renouvelle cette opération trois fois de suite à un mois d'intervalle. Après je cherche un avocat qui accepte de me défendre sachant que je n'aurais que l'aide juridictionnelle pour payer ses honoraires.

P48 13 novembre 1998 - Lettre à Avocat **Me Menzel Malick** + 3 Pièces -
Voir dossier complet sur : <http://enbg-censure.net/avocats/menzel/menzel.html>

P49 – P50 05 novembre 1998 je téléphone à Maître **ALBOUY Gilles**
Je demande si M. ALBOUY est bien spécialisé dans le droit des assurances - "Oui, c'est ça" Je lui dis chercher un avocat pour une indemnisation INCENDIE de ma boutique par la compagnie GAN.
13 novembre 1998 Me ALBOUY Gilles demande l'Aide Juridictionnelle au TGI de Nanterre
Voir dossier complet sur :
<http://enbg-censure.net/avocats/albouy/albouy.html>
<http://nicoudeliane.net/avocats/albouy/albouy.html>
<http://enbg-censure.net/avocats/albouy/albouy.pdf>

P51 16 décembre 1998 - Lettre simple au **PROCUREUR - TGI / GAN Nanterre**
Voir dossier complet sur : http://enbg-censure.net/justice/nanterre/nant_tts.html
27 janvier 1999 : 2e Envoi au Procureur **Yves BOT** - TGI / Nanterre pour GAN assurance
<http://enbg-censure.net/justice/nanterre/nan98-99.html> - BOT_Yves _procureurNanterre

11 février 1999, puis le 19 mars 1999 : - Me ALBOUY Gilles a écrit au GAN assurance à Mme JANVIER – Il n'a pas obtenu de réponse.

01 septembre 1999 – Je suis à l'entrée de la Tour GAN à la Défense, Pce de l'Iris à PARIS. Je veux voir Patrick LOGEROT. A l'accueil l'hôtesse téléphone ☎ : a **Patrick Logerot** qui refuse de me voir.. Il ne traite qu'avec mon avocat dont il ne se souvient plus très bien du nom, Altoui ...ect..

.A partir de la c'est l'embrouille. Me ALBOUY Gilles ne maîtrise plus rien avec le GAN.

GAN assurance ne rembourse pas le sinistre incendie de ma boutique «Tentation » à Montélimar dans la Drôme

Mais en 2004 il veut faire interdire mes sites internet.

P52 – P61 23 mai 2005 : Tribunal de Grande Instance de Paris Ordonnance de référé 23 mai 2005

GAN - GROUPAMA contre NICLOUD Eliane sites internet

— <http://enbg-censure.net/justice/assignation/mempiece.htm>

— <http://enbg-censure.net/justice/assignation/memoire05.html>

— <http://enbg-censure.net/justice/assignation/notification.html>

— <http://enbg-censure.net/justice/assignation/legalis.html>

— Voir : Référé Nicoud Gan Groupama

<http://enbg-censure.net/justice/assignation/or230505/refere2005.pdf>

<http://enbg-censure.net/justice/assignation/or230505/refere2005.html>

P62 A venir FIN

A. 340 CP (88)

Autorisation de la Compagnie en date du



GAN INCENDIE ACCIDENTS

CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE

DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS
à garanties et à prime adaptables

code intermédiaire A12632		B.C. L	n° du contrat 889 102 151		CONDITIONS PARTICULIÈRES
n° avenant 000	date d'expiration 20/10/88	échéance 20/10	fractionnement SEMESTRE	expiration à 24 heures le	
SOUSCRIPTEUR MME BEGUIN Eliane			PRIME PAYABLE PAR		
"TENTATION"			Titre nom, prénom ou raison sociale		
13 Rue Raymond Daujat			profession activité		
MONTEIMAR			adresse: n°, rue		
26200 MONTEIMAR			commune		
26200 MONTEIMAR			code postal bureau distributeur		
SITUATION DU RISQUE IDEM		sous-agent 26-32	canton	n° provisoire	
n° des polices, risques communs contigus		numéro du client y compris le code agent ou courtier A12632010717		RÉFÉRENCES A RAPPELER AVEC LE NUMÉRO DE CONTRAT	
code produit 9001 A	remplacement du n° NOUVELLE	indice de base 405,20			
première prime à compter du 20/10/88	prime nette 298,18 1812,46 69,44	Compl' prime 20,00	taux de taxes 15% 9% 8,75%	taxes 42,73 163,13 6,08 4,00	prime totale 2421,02
(DONT CATASTROPHES NATURELLES H.T. 180,08)					
prime suivante à compter du 20/10/89					IDEM
(DONT CATASTROPHES NATURELLES H.T. _____)					
NOM ET ADRESSE DE L'AGENT OU DU COURTIER Marc MAGNET AGENT GÉNÉRAL G. A. N. 1, Rue Diane-de-Poitiers B. P. 176 26204 MONTÉLIMAR CÉDEX ☎ 75.01.03.54 C. C. P. Lyon 3803-94 V					
NATURE DU RISQUE Code profession : 3010 - 3070					

Conformément aux Conditions Générales, aux Conventions Spéciales faisant l'objet, pour chaque événement, d'une annexe jointe et aux présentes Conditions Particulières, la Compagnie accorde les garanties suivantes pour lesquelles l'indication d'un capital ou la mention « GARANTI » a été portée dans la colonne correspondante. L'absence de ces indications implique une non-garantie.

CONVENTIONS SPÉCIALES	GARANTIES ACCORDÉES	CAPITAL ASSURÉ ou MENTION "GARANTI"
A. 340 A	Incendie et événements annexes-Capital assuré sur les biens définis à l'article 1 §§ B à G des Conditions Générales	150.000 F
A. 340 A - Art. 2 J	Vandalisme et Attentats (dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion)	GARANTI
A. 340 A - Art. 2 K	Valeur de reconstruction à neuf des bâtiments	EXCLU
A. 340 A - Art. 2 L	Pertes indirectes	EXCLU %
A. 340 PE - Titre II	Résultats d'Exploitation	150.000 F
A. 340 PE - Titre III	Valeur Vénale du Fonds	300.000 F
A. 340 B	Dégâts des Eaux - Capital assuré sur les biens définis à l'article 1 §§ B à G des Conditions Générales	30.000 F
A. 340 C	Vol	60.000 F
A. 340 C bis	Vol sur la personne	EXCLU F
A. 340 BG	Bris des glaces (sauf enseignes) sans désignation des objets assurés	10.000 F
	Bris des enseignes	EXCLU F
A. 340 IB	Dommages aux matériels informatique-bureautique et sécurité-surveillance	EXCLU
A. 340 F	Responsabilité Civile des Commerçants, Artisans et Prestataires de Services	GARANTI
A. 340 FB	Responsabilité Civile des Artisans du Bâtiment	EXCLU
A. 340 H	Responsabilité Civile des Hôteliers	EXCLU
A. 340 K	Responsabilité Civile après achèvement de travaux	EXCLU
A. 340 L	Responsabilité Civile après livraison de matériels ou produits	EXCLU
A. 340 G	Responsabilité Civile du Chef de Famille	EXCLU
A. 997	Garantie contre les risques de catastrophes naturelles (Loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982)	GARANTI
Les garanties accordées sont consenties moyennant une prime nette totale annuelle de F. 4360,16 majorée du complément de prime et des taxes en vigueur à l'échéance.		

DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CONTRAT

Nature du commerce exploité ou de la profession exercée par l'Assuré : Lingerie et Vêtements Féminins.	
Qualité de l'Assuré : LOCATAIRE PARTIEL	
(propriétaire des bâtiments et du fonds, locataire de tout ou partie des bâtiments et propriétaire du fonds, etc).	
Surface développée des locaux à usage commercial, professionnel et le cas échéant d'habitation assurés : -75	M ²
(telle que définie au paragraphe c) ci-après).	
Nombre de personnes employées dans l'établissement (comme il est dit au paragraphe e) ci-après) : 2	
Moyens de protection de la devanture contre le VOL, y compris les portes d'accès de la clientèle (description détaillée) : Grille extensible installée à l'extérieur du magasin.	
Valeur totale (hors taxes) du matériel, du mobilier commercial ou professionnel et des marchandises, biens définis à l'article 1 § B et C des Conditions Générales, et renfermés dans les locaux assurés : F. 200.000FRS	
Cette valeur sera modifiée dans les conditions prévues à l'article 24 des Conditions Générales (adaptation des garanties et de la prime).	
La Compagnie renonce à se prévaloir de tout écart n'excédant pas 25 % de la valeur totale (hors taxes) du matériel, du mobilier commercial ou professionnel et des marchandises au jour du sinistre.	
Toutefois, si l'augmentation de la valeur des marchandises provient uniquement de la hausse des cours qui se serait produite dans un délai de trois mois avant le jour du sinistre, aucune sanction ne sera appliquée.	

En outre, conformément au § 1 de l'article 7 des Conditions Générales, le souscripteur déclare notamment :

- que les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés sont construits en matériaux non combustibles : béton de ciment, briques, fer ou métaux divers, moellons, pierres, parpaings ou pisé de ciment et mâchefer, verre armé et également couverts en matériaux non combustibles : ardoises, métaux, béton, amiante-ciment, tuiles et vitrages.
Toutefois, il sera toléré une proportion de matériaux légers n'excédant pas 10% dans la construction et la couverture du bâtiment principal et 50 % dans celle des annexes et dépendances ;
- que les biens assurés ne sont pas situés :
 - dans un Centre Commercial, une Galerie Marchande ou sur une Zone Industrielle.
Par Centre Commercial ou Galerie Marchande, il faut entendre un établissement comprenant un ensemble de commerces qui peuvent être à exploitation individuelle, répartis sur un ou plusieurs niveaux et desservis par des circulations communes closes et couvertes ;
 - dans un immeuble de plus de 28 mètres de hauteur ou dont la surface développée est supérieure à 20.000 m² ;
 - dans un bâtiment classé "monument historique" ou inscrit sur "l'inventaire supplémentaire des monuments historiques".
- que la surface développée des locaux commerciaux, professionnels et éventuellement d'habitation assurés n'excède pas celle indiquée ci-dessus.
Il s'agit des superficies intérieures additionnées du rez-de-chaussée et de chaque étage ainsi que celles des annexes, dépendances, caves, sous-sols, combles et greniers.
La Compagnie renonce à se prévaloir de toute erreur n'excédant pas 10 % de la surface déclarée ;
- que l'approvisionnement, pour les besoins professionnels, de liquides inflammables ou de gaz combustibles (butane, propane, etc.) renfermé dans les locaux assurés n'excède pas 200 litres.
- que le nombre de personnes occupées dans l'entreprise, de manière permanente ou temporaire, y compris l'Assuré lui-même, ses préposés, ses apprentis et, le cas échéant, les membres de sa famille et ses associés, n'excède pas celui indiqué ci-dessus.
Cette déclaration ne concerne toutefois que l'Assuré faisant garantir par le présent contrat sa Responsabilité de Chef d'Entreprise ;
- que l'Assuré n'a pas renoncé à un recours éventuel contre tous responsables ou garants.
- que l'Assuré n'a jamais été déclaré en état de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.
- que l'immeuble renfermant l'établissement assuré n'est pas construit sur terrain d'autrui, et qu'il n'existe, à la connaissance de l'Assuré, aucune interdiction de reconstruire après sinistre.
Les déclarations visées aux § g et h ne concernent toutefois que l'Assuré faisant garantir par le présent contrat ses Résultats d'Exploitation et/ou la Valeur Vénale du fonds.
- qu'aucun des risques garantis n'a fait l'objet d'un contrat d'assurance souscrit auprès d'un autre Assureur et résilié pour sinistre au cours des 24 derniers mois précédant la souscription du présent contrat.
- que les locaux renfermant les biens assurés n'ont pas été cambriolés ou n'ont pas fait l'objet d'une tentative de cambriolage au cours des 24 derniers mois précédant la souscription du présent contrat.
- que les portes de service (non utilisées par la clientèle) des locaux renfermant les biens assurés sont munies d'une serrure et d'un verrou, et que l'un au moins de ces dispositifs est de «sûreté»
et que les fenêtres, portes-fenêtres, impostes et autres parties vitrées facilement accessibles (à l'exclusion de la devanture) sont protégées par des volets ou des persiennes ou bien par des barreaux ou des grilles métalliques ne laissant pas entre leurs éléments d'espace libre supérieur à 15 cm.

DANS LE CAS OU, AU MOMENT DU SINISTRE, IL SERAIT CONSTATÉ QUE LES RISQUES NE CORRESPONDENT PAS AUX DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR, IL SERAIT FAIT APPLICATION, S'IL Y A LIEU, DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 §3 DES CONDITIONS GÉNÉRALES (NULLITÉ DU CONTRAT OU RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ DE SINISTRE).

LE SOUSCRIPTEUR RECONNAÎT AVOIR REÇU UN EXEMPLAIRE DU CONTRAT A. 340 COMPOSÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES CONVENTIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS DONT LA GARANTIE EST MENTIONNÉE AUX PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

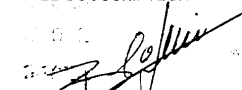
L'assurance prendra effet le lendemain à midi du paiement de la première prime et au plus tôt à la date d'exigibilité indiquée dans le cadre comptable.

FAIT A **MONTELMAR**, LE **19 OCTOBRE 1988** EN **TROIS** EXEMPLAIRES.

POUR LA DURÉE D'UN AN AVEC TACITE RECONDUCTION ANNUELLE A L'EXPIRATION DE CETTE DURÉE SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GÉNÉRALES.

LE SOUSCRIPTEUR

POUR LA COMPAGNIE





Conformément à l'article 27 de la loi du 6 Janvier 1978 N° 78-17 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés : l'Assuré peut demander à la Société, moyennant perception de la redevance prévue par l'article 35 de ladite loi, communication, rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la Société ou de ses mandataires.
Ces demandes sont à adresser à GAN INCENDIE ACCIDENTS, Tour GAN Cedex 13 - 92082 PARIS LA DÉFENSE en mentionnant la référence "ACCÈS AUX INFORMATIONS NOMINATIVES".

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR Direction Générale de la Police Nationale SERVICE			COMPTES RENDU D'INFRACTION à établir quand les auteurs ne sont pas identifiés dès le début de l'enquête		DESTINATAIRE F CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE DESTINATAIRE
Commissariat de Police de Montélimar			☒ INITIAL ☐ COMPLÉMENTAIRE NE REMPLIR QUE LES LIGNES SIGNALÉES PAR • ET CELLES COMPORTANT DES ÉLÉMENTS NOUVEAUX ☐ REPRISE DE P.V. GENDARMERIE		
CODE INSEE DU SERVICE	DÉPARTEMENT 26	COMMUNE 198	N° DU SERVICE 251		
• INFRACTIONS NATURE DÉGRADATIONS DE BIENS PRIVÉS					
• DATE EXACTE OU PRÉSUMÉE JOUR - MOIS - AN - HEURE OU MOMENT OU ENTRE LE ET LE Dans la nuit du 06 au 07/08/1992					
• NATURE DU JOUR L M W ☒ V S D ind ☐ VEILLE DE FÊTE LÉGALE OU CONGÉS SCOLAIRES ☒ PÉRIODE DE FÊTE LÉGALE OU CONGÉS SCOLAIRES ☐ JOUR DE FÊTE OU DE MANIFESTATION LOCALE					
• LIEU INFRACTION DÉPARTEMENT COMMUNE - ADRESSE Le ou les auteurs ont brisé la vitrine du magasin.					
NATURE DU LIEU (EX : VOIE PUBLIQUE, BIJOUTERIE, PAVILLON...) Boutique					
NOMBRE D'AUTEURS ☒ indéterminé NOMBRE TOTAL		HOMMES FEMMES ENFANTS		DÉCRITS SUR P.V. ☒ NON ☐ OUI	
PRÉJUDICE DÉCLARÉ Néant à évaluer		PRÉJUDICE CORPOREL ☒ NON ☐ OUI		SCELLÉS ☒ NON ☐ OUI	
MODE OPÉRATOIRE ET MOBILE APPARENT Le ou les auteurs ont brisé la vitre du magasin					
• VICTIME NOM ET PRÉNOMS (OU RAISON SOCIALE) Mme BEGUIN-NICOUX Eliane SEX ☐ MAS. ☒ FEM.					
DATE ET LIEU DE NAISSANCE 08/11/1940 à Marseille 13 NATIONALITÉ Française					
PROFESSION Commerçante ÉTAT OU CONDITION (EX : VIEILLARD, HANDICAPÉ, AUTO-STOPPEUR, FEMME SEULE...)					
ADRESSE 13 rue Raymond Daujat TÉLÉPHONE					
CODE POSTAL ET COMMUNE 26200 Montélimar					

P.V. N° _____ / _____

AFFAIRE : contre X

PIÈCES JOINTES :

TRANSMIS : à MONSIEUR
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

à : **Valence**

Date :

Nom : **M. Orfeuill**

Qualité : **Commissaire Principal**

PROCÈS - VERBAL

L'an mil neuf cent quatre-vingt **deux**

le **sept août** à **neuf** heures

Nous **BRUNTH Richard, Inspecteur de Police**

☒ Officier ☐ Agent de Police Judiciaire, en fonction à **Montélimar**

--- Constatons que se présente la personne sus nommée qui nous déclare : "Je dépose plainte contre inconnu pour les faits relatés ci dessus. Je n'ai rien d'autre à ajouter".

--- Après lecture personnelle, l'intéressée persiste et signe le présent avec nous.

L'Intéressée

L'Inspecteur de Police



12 août 1992 - **Lettre A.R. du GAN Assurance** qui m'avise de ma radiation -
Dossier suivi par Mr Marc Julien - Cabinet GAN - MAGNET / VEYRE Montélimar Drôme France
Ce courrier sert de pièce n° 4 dans ma plainte contre le GAN Assurance pour publicité mensongère et abus de confiance



CENTRE DE GESTION DE LYON
228, Rue Garibaldi
69446 LYON CEDEX 03
TEL. : 78.95.77.00

Pour tout contact, merci de
rappeler les références suivantes :
VOTRE N° AGENCE : A12632
VOTRE N° CONTRAT : 889102151
VOTRE N° CLIENT : 10717

RECOMMANDEE (A12632 - 889102151)
Madame Eliane BEGUIN NICOU

Tentation
13 rue Raymond DAUJAT

26200 MONTELIMAR

LYON, le 12 août 1992

VOTRE DOSSIER EST SUIVI PAR Mr Marc JULIEN

Madame,

Vous êtes actuellement assurée au GAN pour votre commerce.

Les sinistres enregistrés dans le cadre de votre contrat, ne permettent plus au GAN de le maintenir.

Aussi, conformément aux Conditions Générales de votre contrat, celui-ci sera résilié à partir de l'échéance du 20.10.1992.

Je me tiens à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Service
Mme Claire TIGNEL
Tél. : 78.95.77.84

"LA VILLARDIÈRE" - 228, RUE GARIBALDI - 69446 LYON CEDEX 03 - TÉL. : 78.95.77.00 - FAX : 78.95.77.11 & 77.22

GAN VIE : COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES
SUR LA VIE - S.A. AU CAPITAL DE 1 000 000 000 F
(ENTIÈREMENT VERSÉ) - SIÈGE SOCIAL :
2, RUE PILLET-WILL - 75448 PARIS CEDEX 09 -
R.C.S. PARIS B 340 427 616

GAN INCENDIE ACCIDENTS : COMPAGNIE
FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS - S.A. AU
CAPITAL DE 550 000 000 F (ENTIÈREMENT VERSÉ)
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL -
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 797

GAN CAPITALISATION : SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
CAPITALISATION - S.A. AU CAPITAL DE 45 000 000 F
(ENTIÈREMENT VERSÉ) - SIÈGE SOCIAL : 57, RUE
DE PARIS, 59043 LILLE CEDEX -
R.C.S. LILLE B 457 504 694

GAN SANTÉ : COMPAGNIE FRANÇAISE
D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE MALADIE -
S.A. AU CAPITAL DE 10 000 000 F (ENTIÈREMENT
VERSÉ) - SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL -
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 888

ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTE LIMAR

Monsieur le Procureur de la République
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
B.P. 2113
26021 - VALENCE CEDEX

Montélimar, le 14 AOUT 1992

N/REF :

Demande d'ouverture d'une information judiciaire.

**A Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de grande Instance de Valence.**

Je soussignée Madame BEGUIN-NICOUD Eliane
Demeurant 13 rue Raymond Daujat 26200 - MONTE LIMAR,
Exerçant la profession de commerçante à la Boutique "TENTATION",
13 rue Raymond Daujat 26200 - MONTE LIMAR,

Ai l'honneur de porter **plainte entre vos mains contre X** et **demande l'ouverture d'une information judiciaire** pour crime organisé et association de malfaiteurs,

en raison des faits suivants :

1°) Pour le cambriolage et bris de vitrine du 24 novembre 1991 dans lequel sont mêlés directement un ou plusieurs policiers.

2°) Pour le cambriolage et découpage de la vitrine dans la nuit du 14 au 15 décembre 1991 avec graissage et ouverture de la grille, des serrures, découpage au diamant et démontage de la vitrine de l'intérieur du magasin, par une équipe locale spécialisée, bénéficiant de très nombreuses complicités officielles.

3°) Pour le bris de vitrine du 4 janvier 1992 destiné à faire résilier mon contrat d'assurances le GAN pour lequel je n'ai pas demandé d'indemnisation.

4°) Pour le cambriolage et bris de vitrine du 6 au 7 août 1992 **destiné à faire résilier mon contrat avant la prochaine offensive annoncée de la Mafia locale.**

5°) Je demande l'ouverture d'une enquête sur les activités du **cabinet MAGNET-VEYRE assurances GAN MONTE LIMAR** et particulièrement Monsieur Rémy VEYRE pour son attitude ambiguë après les 3° et 4° sinistres.

6°) Vu les circonstances, dans l'attente d'une expertise approfondie et des résultats de l'information judiciaire, je demande le gel de toute indemnisation auprès de la compagnie d'assurances GAN, sous réserve de procédures judiciaires éventuelles qu'il conviendra d'engager.

Je vous prie de croire, Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE en mes très respectueux sentiments.

Madame BEGUIN-NICOUD Eliane

18 août 1992 - **Tentation** - Un magasin détruit par le feu

Je trouve en arrivant de voyage dans la boîte aux lettres, une CONVOCATION des inspecteurs de police du commissariat de Montélimar - **Claude Bourrely & Bruet Marc**. Je dois me rendre dès que possible au commissariat suite au sinistre survenu le 18 août 1992 à ma boutique de lingerie TENTATION 13, rue Raymond Daujat à Montélimar - Drôme France

MONTEILIMAR

Retour - accueil

LE DAUPHINE LIBERE
MERCREDI 19 AOUT 1992

INCENDIE

"Tentations" ravagé par les flammes

Quelques jours à peine après que sa vitrine ait été brisée, le magasin de lingerie féminine "Tentations", rue Raymond Daujat, a été entièrement détruit par un incendie. Le cabinet du kinésithérapeute installé au premier étage a subi quelques dégâts et la famille qui habite au second a été évacuée pendant quelques heures.

Il était 4 h 35 hier matin lorsque le commissariat de police était prévenu qu'un incendie s'était déclaré à l'intérieur du magasin de lingerie féminine "Tentations", rue Raymond Daujat, par un jeune homme rentrant chez lui après avoir travaillé au démontage de la fête foraine. Les pompiers du centre de secours principal, sous les ordres du lieutenant Bertrand, mettaient aussitôt en œuvre de puissants moyens de lutte, tandis que les services d'E.D.F. G.D.F. coupaient l'alimentation en électricité et gaz. Mais la violence de l'incendie était telle qu'à l'évidence, le magasin ne pouvait être sauvé. L'action des soldats du feu était ralentie par la présence d'une grille d'acier située à l'intérieur de la vitrine, et par le fait que la porte donnant sur le couloir est murée. La première urgence a donc consisté à sauvegarder le reste de l'immeuble et ses voisins, notamment le magasin de vêtements "Rafting", séparé de "Tentations" par une simple cloison de briques, et son propriétaire n'a pu être joint, pour cause de congés annuels. Heureusement, la cloison a tenu bon. Il reste à espérer que la chaleur de l'incendie n'a pas endommagé la marchandise. Il n'en va pas de même pour le cabinet du kinésithérapeute situé au dessus. La dilatation a produit sous une fenêtre un trou d'une trentaine de centimètres de diamètre, et il a fallu une

rapide et énergique intervention des pompiers pour empêcher le feu de s'y propager. Enfin, la famille qui loge au deuxième étage a été évacuée chez des voisins amis. Elle a pu reprendre possession de son appartement le matin même vers 7 h 30. Aussitôt après, la police a entamé une enquête afin de déterminer les causes du sinistre. Des spécialistes sont venus pour cela de Lyon.

Jacky VIALLE ■



([INCENDIE](#))

Boutique « TENTATION »
13 rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR

INCENDIE du 18 août 1992 -
Photo prise de l'extérieur -



INCENDIE du 18 août 1992 - Photo prise de l'intérieur -



Mme BEGUIN-NICCOUD ELIANE
" TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR

Monsieur VEYRE REMY
Assurances GAN
1, rue Diane de Poitiers
26200 - MONTELIMAR

MONTELIMAR, LE 20 AOUT 1992

OBJET : DECLARATION DE SINISTRE - INCENDIE.

MONSIEUR,

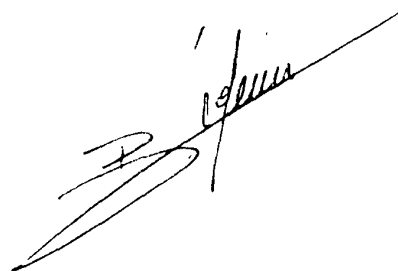
Le mercredi 19 août 1992 je prends connaissance à 14 heures d'un pli signé de Monsieur BOURRELY et de Monsieur BRUET du Commissariat de MONTELIMAR m'avisant de l'incendie survenu le 18 août à ma boutique " TENTATION " 13, rue Raymond Daujat 26200 - MONTELIMAR.

Je vous en informe immédiatement pour que vous fassiez le nécessaire auprès de votre compagnie.

Je précise que pour le sinistre du 6 au 7 août 1992 l'expert n'était toujours pas passé le 14 août au soir et que la réparation définitive était en attente de ses conclusions.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur VEYRE, à l'expression de ma sincère considération.



LA POSTE 

RA 4260 4394 5FR

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

26200 MONTEILIMAR PRINCIPAL

Date	Prix	Coutre Remboursée	Prix de l'objet
20/06/92	25.00		1.1

DESTINATAIRE

LETTRE ☐ CARRIERE ☐

M. Remy VEYRE
ASSURANCES GAN
1, rue D. au 1^{er} étage
86200 - Montelimar

M. BERNARD-VICOND Elan
"Tentation"
13, rue Ruyssant au 1^{er}
26200 - Montelimar

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

FRANCE

RA 4260 4394 5FR (3)

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

21-8
1992

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire

M. Remy VEYRE
ASSURANCES GAN
1, rue D. au 1^{er} étage
86200 - Montelimar

RETOUR A :

M. BERNARD-VICOND Elan
"Tentation"
13, rue Ruyssant au 1^{er}
LE JABRON 26 7 R G PAU
26200 MONTEILIMAR

AVIS DE RÉCEPTION



DIRECTION TECHNIQUE

DÉPARTEMENT SINISTRES ET JURIDIQUE

B.C.I.A. - PhB/CC
Dos. 92 L 806 770
Aff. BEGUIN

Dossier suivi par Philippe BENANT
Tél. 42 47 73 03

Madame Eliane BEGUIN-NICOUD
Boutique TENTATION

13 rue Raymond Daujat
26200 MONTELIMAR

Paris, le 7 juillet 1993

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos différents courriers et vous confirme que nous avons demandé à notre Inspecteur de contacter le Cabinet d'expertises FERRIER.

A réception de ce rapport d'expertise, je ne manquerai pas de revenir vers vous.

J'espère avoir répondu à votre attente et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Ph. BENANT

11, RUE PILLET-WILL - 75448 PARIS CEDEX 09 - TÉL. : (1) 42.47.50.00 - FAX : (1) 42.47.72.88

GAN VIE : COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES
SUR LA VIE - S.A. AU CAPITAL DE 1 000 000 000 F
(ENTIÈREMENT VERSÉ) - SIÈGE SOCIAL :
2, RUE PILLET-WILL - 75448 PARIS CEDEX 09 -
R.C.S. PARIS B 340 427 616

GAN INCENDIE ACCIDENTS : COMPAGNIE
FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS - S.A. AU
CAPITAL DE 550 000 000 F (ENTIÈREMENT VERSÉ)
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 797

GAN CAPITALISATION : SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
CAPITALISATION - S.A. AU CAPITAL DE 45 000 000 F
(ENTIÈREMENT VERSÉ) - SIÈGE SOCIAL : 57, RUE
DE PARIS, 59043 LILLE CEDEX -
R.C.S. LILLE B 457 504 694

GAN SANTÉ : COMPAGNIE FRANÇAISE
D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE MALADIE -
S.A. AU CAPITAL DE 10 000 000 F (ENTIÈREMENT
VERSÉ) - SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL,
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 888

ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique "TENTATION"
13, rue Raymond Daujat

26200 - MONTELIMAR

CABINET D'ASSURANCES GAN
Monsieur VEYRE Rémy
5, Avenue d'Aygu

26204 - MONTELIMAR CEDEX

Puteaux, le 07 Octobre 1994

N° du Contrat 889 102 151 Etabli le 20/10/1988

Garanties accordées :

Incendie	150.000 F	Dégâts des eaux	30.000 F
Résultat exploitation	150.000 F	Vol	60.000 F
Valeur du fond	300.000 F	Bris de glaces	10.000 F
Responsabilité civile : GARANTI		vandalisme :	GARANTI

Lettre recommandée N° RB 0177 8205 4FR

Monsieur,

Depuis l'incendie criminel de ma Boutique "TENTATION", sise au 13, rue Raymond Daujat - 26200 MONTELIMAR - le 18 août 1992, vous n'avez répondu à aucun de mes courriers expédiés en recommandés.

Je vous pose à nouveaux les questions posées dans ma lettre du 30 juin 1993.

1°) pourquoi **la Compagnie GAN**, que vous représentez, ne s'est pas portée partie civile dans l'affaire "CHEVRIER Hubert" qui a été reconnu coupable des cambriolages multiples, des bris de vitrine (6 en tout), des dégradations en tout genre qui ont eu lieu dans la nuit du 23 au 24 novembre 1991, dans la nuit du 14 au 15 décembre 1991, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1992, dans la nuit du 6 au 7 août 1992. à la boutique "TENTATION" et à la boutique "DOMINO" ?

2°) où en sont vos investigations concernant l'incendie criminel de ma boutique ?

Aujourd'hui je vous demande de me verser les indemnisations concernant ce sinistre.

Dans l'attente,

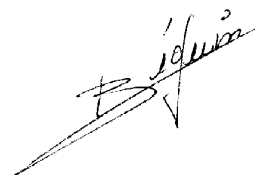
Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane

Pièces jointes : - Bilan 1992 - Déclaration revenus 1992
- Inventaire chiffré dégâts intérieurs Boutique.

Veuillez noter ma nouvelle adresse :

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez M GARDET Bernard
App. 6Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX



Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique "Tentation"
13 rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR

Monsieur le *PRESIDENT*
du Tribunal de Grande Instance
Palais de Justice 179, Ave Joliot-Curie
2000 NANTERRE

Adresse actuelle :

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez M GARDET Bernard
App. 114 6 TER rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

PUTEAUX, le 11 Avril 1995

N/REF : Numéro BAJ : 94/06320
Demandeur : Madame NICOUD Eliane
Décision : 26/01/95
Objet : Affaire nicoud C / assurances GAN.

Monsieur le Président,

Le 4 octobre 1994, j'ai établi un dossier d'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de Grande Instance de Nanterre (92) pour une indemnisation par la compagnie d'assurances GAN. Sans ressources depuis le 18 août 1992, date à laquelle ma boutique sise à MONTELIMAR (26) a été détruite par un incendie criminel prémédité, je n'ai perçu aucune indemnisation du GAN qui assurait ce magasin.

Par lettre du 17 février 1995, j'ai reçu une notification du bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de Nanterre : décision du 26 février 1995 (pièces 1 et 2). L'Avocat désigné était Maître HAZAN 43 38 74 90 du barreau de Nanterre. Par lettre en date du 6 mars 1995, j'ai reçu une nouvelle notification du T.G.I. de NANTERRE à laquelle n'était jointe aucune décision. Le nom de l'avocat "désigné" était cette fois Maître HAZAN-PINTO 47 52 05 23 du barreau de Nanterre et l'huissier "désigné" : BARGAIN (pièce 3).

Par lettre en date du 7 mars 1995, Maître Luce HAZAN-PINTO annonçait sa nomination pour m'assister dans l'affaire citée en objet (pièce 4).

Un peu surprise de me retrouver avec deux avocats pour une même affaire et une seule décision, je me suis rendue le 21 mars 1995 au Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Au bureau d'Aide Juridictionnelle, il me fût répondu que je pouvais mettre la première décision à la poubelle, c'est la deuxième lettre qui comptait en accord avec le barreau de Nanterre.

J'ai laissé s'écouler encore un peu de temps avant de vous adresser ce courrier, après deux avocats désignés en trois semaines, un troisième aurait pu se manifester.

D'autant que le nom de HAZAN n'est pas inconnu dans les dossiers de l'affaire BEGUIN-NICOUD, sans doute le hasard ou la coïncidence d'une homonymie ? Mais après tant d'années de péripéties je ne crois plus guère aux coïncidences.

Il se trouve qu'un avocat Maître Hervé HAZAN est associé dans la SCP. WAQUET - FARGE - HAZAN avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Je la soupçonne d'être mêlée à des malversations et à des actes de forfaiture dans les deux "arrêts" consécutifs de la Cour de Cassation me concernant. Ces deux "arrêts" du 20 mars 1989 et du 20 mars 1991 n'ont jamais été notifiés, ni exécutés.

Je ne sais pas si Maître Henri HAZAN ou Maître Luce HAZAN-PINTO ont un lien de parenté avec Maître Hervé HAZAN, mais si tel devait être le cas, je demanderais la récusation de l'un, de l'autre ou de ces deux avocats dans l'affaire qui m'oppose à la compagnie d'assurances GAN.

Dans l'attente d'une réponse claire,

Je vous prie de croire, Monsieur Le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Madame BEGUIN-NICOUD Eliane

~~Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELMAR~~

Adresse actuelle :

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Chez M. GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Puteaux, le 15 décembre 1997

Lettre ouverte à Monsieur Didier PFEIFFER, Président du GAN

Suite à la publicité du mardi 9 décembre 1997 publiée dans le quotidien le Monde sous le titre

Communication du GAN

====*==*==*==*==*

Phrase 1 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Je ne l'ai pas encore fait. Peut-être serait-elle « classée sans suite » comme la première plainte que j'ai déposée le 16 janvier 1997 au TGI. de Paris, après les publicités diffusées dans le quotidien le Monde les 17, 18, 19, 20 ect... novembre 1996.

Souvenez-vous de la publicité du Gan en novembre 1996 : Un assureur qui s'occupe de tout en cas de dommage, c'est possible ? Oui, et c'est en face - c'est au Gan. Vous avez de l'avenir le Gan vous l'assure.

Mon commerce de lingerie était situé au 13, rue Raymond Daujat à Montélimar dans la Drôme. Il était assuré au Gan Cabinet Magnet et Veyre. Incendié le 18 août 1992 il n'a jamais été indemnisé, alors que la procédure a été classée le 03 décembre 1992 par le Parquet de Valence. Depuis je suis sans travail et sans ressources. Le Préfet des Hauts-de-Seine m'a également supprimé le R.M.I. en exécution d'une stratégie destinée à me faire taire définitivement.

Je vais donc vous interpellier sur votre seconde publicité, celle du 09/12/97.

Vous déclarez :

1°] Aujourd'hui, la situation du Gan, qui bénéficie du soutien de l'Etat, est restaurée, je ne peux laisser porter atteinte à son crédit.

Je répons :

Comment pouvez-vous affirmer que la situation du Gan est restaurée ? Mon préjudice, l'incendie de 1992 n'a jamais été indemnisé.

Phrase 2 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Vous déclarez :

2°] Il est incontestable que le Gan a connu dans le passé de lourdes pertes. Elles provenaient pour l'essentiel d'une filiale bancaire spécialisée dans l'immobilier.

Je répons :

Phrase 3 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Je l'affirme en connaissance de cause, mes plaintes peuvent en témoigner.

Vous déclarez :

3°] Mais l'image d'une entreprise accumulant les échecs ne correspond plus à la réalité. Depuis un an, je me suis attaché à réorganiser le Groupe en profondeur, de sorte que les activités d'assurance ne soient plus concernées par les charges du passé.

Je réponds :

Si je comprends bien,

Phrase 4 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Vous déclarez :

4°] Le plan de redressement mis en oeuvre et l'implication de tous, collaborateurs, mandataires et agents généraux ont permis au Gan de retrouver sa solidité financière traditionnelle et de renouer avec les bénéfices.

Je réponds :

Phrase 5 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Vos collaborateurs et agents d'aujourd'hui sont aussi ceux d'hier. Leurs méthodes d'hier auraient-elles disparu comme par enchantement ? Dans ce cas vous pouvez décerner un prix spécial au Cabinet Gan Magnet et Veyre de Montélimar. Je peux vous affirmer que M. Rémy Veyre n'ignorait rien des détails du contrat d'attentat visant mon magasin. Le Cabinet Gan de Montélimar figure en bonne place dans ma demande d'ouverture d'information judiciaire pour crime organisé du 14 août 1992, transmise au Parquet de Valence. Ma demande est restée lettre morte. La justice est déjà saturée par son propre fonctionnement, pas de risque qu'elle poursuive les détournements de fonds et les crimes associés.

Vous déclarez :

5°] Quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées, le Gan Assurances a toujours scrupuleusement tenu ses engagements vis-à-vis de ces clients et il va de soi qu'il en sera de même à l'avenir. Vous avez toutes les raisons de garder votre confiance au Gan Assurances qui dispose de nombreux atouts pour affronter l'avenir : ...

Je réponds :

Phrase 6 = voir : texte retiré suite au référé du 23 mai 2005 - [six phrases]

Sur de telles bases les perspectives d'avenir de vos futurs clients sont des plus risquées.

Vous déclarez :

6°] Notre Groupe, prochainement privatisé, exerce un métier d'avenir car il répond à des besoins croissants de couverture des risques économiques et sociaux. Dans ce contexte, le Gan Assurance a la volonté et les moyens de les satisfaire en poursuivant une relation de confiance avec ces trois millions de clients.

Je réponds :

Le Gan ne manque pas de moyens pour financer une telle campagne de propagande de son président. En application de votre serment public Monsieur Pfeiffer, en faveur de la couverture des risques économiques et sociaux, le Gan ne manquera pas d'honorer scrupuleusement ses engagements d'indemnisation concernant le contrat Assurances Multirisque Gan Incendie Accidents : N° 889 102 151 souscrit le 20 octobre 1988 par Madame Béguin Éliane pour sa boutique Tentation sise au 13, rue Raymond Daujat à Montélimar dans la Drôme.

J'attends votre réponse, et vous remercie par avance pour votre prochaine prise de position.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma sincère considération.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane



COMMUNICATION DU GAN

Aujourd'hui, la situation financière du Gan, qui bénéficie du soutien de l'Etat, est restaurée. Je ne peux laisser porter atteinte à son crédit.

Il est incontestable que le Gan a connu dans le passé de lourdes pertes. Elles provenaient pour l'essentiel d'une filiale bancaire spécialisée dans l'immobilier. Mais l'image d'une entreprise accumulant les échecs ne correspond plus à la réalité.

Depuis un an, je me suis attaché à réorganiser le Groupe en profondeur, de sorte que les activités d'assurance ne soient plus concernées par les charges du passé. Le plan de redressement mis en œuvre et l'implication de tous, collaborateurs, mandataires et agents généraux ont permis au Gan de retrouver sa solidité financière traditionnelle et de renouer avec les bénéfices.

Quelles qu'aient pu être les difficultés rencontrées, le Gan Assurances a toujours scrupuleusement tenu ses engagements vis-à-vis de ses clients et il va de soi qu'il en sera de même à l'avenir. Vous avez toutes les raisons de garder votre confiance au Gan Assurances qui dispose de nombreux atouts pour affronter l'avenir :

- **des compagnies d'assurance bien capitalisées,**
- **des équipes commerciales et administratives alliant dynamisme et professionnalisme,**
- **de fortes relations de proximité avec les particuliers et les entreprises,**
- **une gamme de produits performants, une qualité de service reconnue.**

Notre Groupe, prochainement privatisé, exerce un métier d'avenir car il répond à des besoins croissants de couverture des risques économiques et sociaux. Dans ce contexte, le Gan Assurances a la volonté et les moyens de les satisfaire en poursuivant une relation de confiance avec ses trois millions de clients.

Didier PFEIFFER
Président du Gan

2, rue Pillet-Will – 75009 Paris – <http://www.gan.fr>

~~Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTEILIMAR~~

A
Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Grande Instance de PARIS
75014 PARIS

Adresse actuelle :
Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez M GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Puteaux, le 16 janvier 1997

Objet : Dépôt de plainte contre la compagnie d'assurances GAN.

Pièces jointes : 12 pièces.

Monsieur le Procureur de la République,

Je soussignée Béguin-Nicoud Eliane
née Nicoud, le 08 novembre 1940 à Marseille
hébergée chez M. Gardet Bernard App 114 - 6 Ter rue Voltaire - 92800 Puteaux -
dépose plainte pour les faits suivants.

Commerçante indépendante, exploitant la boutique de lingerie « Tentation » au 13 rue Raymond Daujat 26200 Montélimar depuis le mois de décembre 1973, ce magasin était assuré depuis le 20 octobre 1988 par la compagnie d'assurances GAN en son agence locale Magnet et Veyre à Montélimar (pièce 1).

Après avoir été victime de quatre cambriolages dont un le 07 août 1992 (pièce 2), ma boutique fut détruite par un attentat, incendie criminel (pièce 3), le 18 août 1992. Le GAN m'avait avertie le 12 août 1992 du non renouvellement de mon contrat d'assurance à compter du 20 octobre 1992 (pièce 4). A la date de l'attentat ma boutique était donc toujours assurée par le GAN.

Ni le cambriolage du 07 août 1992, ni l'incendie du 18 août 1992 (pièces 5, 6, 7 et 8) ne furent à ce jour indemnisés par le GAN.

Sans ressources depuis août 1992, je n'ai pas pu rouvrir mon magasin, je suis inscrite à l'ANPE (pièce 9) depuis le 14/04/1994, j'ai bénéficié du R.M.I. dans la Drôme du 1er juin 1993 au 1er mars 1994 - et dans les Hauts de Seine du 1er novembre 1994 au 30 novembre 1996.

Une aide juridictionnelle me fut accordée en 1994 par le TGI. de Nanterre sur décision en date du 26 janvier 1995 (pièce 10). L'avocat du barreau de Nanterre (92) désigné, s'est déclaré incompétent territorialement car le siège du GAN est à Paris (75).

En novembre 1996, le GAN a fait diffuser de nombreuses publicités dans la presse en particulier dans le journal Le Monde les 19 et 20 novembre 1996 (pièces 11 et 12).

De nombreuses publicités radiophoniques furent diffusées à la même période sur la station Europe 1. Ces publicités étaient axées sur le slogan : « Vous avez de l'avenir, le GAN vous l'assure ».

J'estime que le GAN ne peut pas se prévaloir d'un tel slogan, alors qu'assurée normalement au GAN, cette compagnie n'a pas préservé mon avenir mais au contraire assuré ma perte sur le plan professionnel et ma précarité personnelle. Au vu de ces constatations, je porte plainte contre la compagnie d'assurances GAN dont le siège social est au 11, rue Pillet-Will - 75448 Paris et contre ses dirigeants pour publicité mensongère pour chacun des spots publicitaires diffusés ou à venir contenant le slogan précité, et abus de confiance vis à vis du public et des assurés de cette compagnie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations distinguées.

Mme Béguin-Nicoud Eliane

**Désignation des pièces jointes à la plainte du 16 janvier 1997
de Nicoud Eliane contre les assurances GAN.**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

- 1°) - contrat d'assurance de la boutique « Tentation ».
- 2°) - P.V. de police du 07 août 1992 (incendie).
- 3°) - convocation au commissariat de police de Montélimar du 18 août 1992.
- 4°) - lettre du GAN du 12 août 1992.
- 5°) - extrait du journal le Dauphiné Libéré du 19 août 1992.
- 6°) - déclaration du sinistre au GAN du 20 août 1992.
- 7°) - lettre du GAN du 07 juillet 1993.
- 8°) - lettre au GAN du 07 octobre 1994.
- 9°) - déclaration de l'ANPE. de Puteaux.
- 10°) - décision d'aide juridictionnelle du TGI. de Nanterre du 26 janvier 1995.
- désignation de l'avocat Me Hazan-Pinto.
- 11°) - annonce publicitaire du GAN dans le journal Le Monde du 19 novembre 1996.
- 12°) - annonce publicitaire du GAN dans le journal Le Monde du 20 novembre 1996.

RECEPISSE de dépôt de plainte

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

**PARQUET
BUREAU D'ORDRE
Téléphone : 44-32-58-01**

Le Chef de Service du Bureau d'Ordre du Parquet de PARIS
reconnaît avoir reçu de Mme .

NOM : BEGUIN . NICLOUD

Prénom : Eliane

Adresse : chez Mr GARDET Bernard - App^r 114 - 6 rue Voltaire
PUTEAUX (92)

une plainte adressée à Monsieur le Procureur de la République,
qui a été enregistrée sous le numéro P

970160993

(numéro à rappeler dans toute correspondance).

Fait à PARIS, le

16/01/97

P/ LE CHEF DE SERVICE
DU BUREAU D'ORDRE

~~Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Ex-Boutique "TENTATION"
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTEILMAR~~

Adresse actuelle :

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Chez M GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Monsieur **Dominique STRAUSS-KHAN**
Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget
139, rue de Bercy
75012 - PARIS

Puteaux, le 8 janvier 1998

Lettre recommandée avec AR. n° RA 2347 0451 7FR -

Objet : Indemnisation incendie par assurances GAN.

Monsieur le Ministre,

Le 15 décembre 1997 j'ai adressé une lettre ouverte à Monsieur Didier Pfeiffer, Président du GAN, en réponse à sa publicité diffusée dans le quotidien le Monde du mardi 9 décembre 1997, sous le titre « Communication du GAN ». Je considère cette publicité mensongère, preuves à l'appui.
Monsieur Didier Pfeiffer, n'a pas cru bon répondre à mon courrier.

Je m'adresse donc au Ministre de tutelle de Monsieur Pfeiffer, Ministre qui renfloue le GAN à hauteur de 40 ou 50 milliards de francs ponctionnés aux contribuables français.
Ces milliards devraient en principe indemniser les victimes de cette incurie, mais il semble que cette mesure n'est pas à l'ordre du jour.

Dans ces conditions, vous voudrez bien Monsieur le Ministre du Budget m'informer de votre position concernant cette affaire.

En l'absence de réponse, *je considérerai que le Ministre du Budget est solidaire du Président du GAN dans son refus d'indemnisation de mon magasin Tentation, 13 rue Raymond Daujat à Montélimar*, incendié le 18 août 1992. Il y aura lieu d'intégrer cette nouvelle donnée dans la suite de l'affaire Béguin-Nicoud.

Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes sincères salutations.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane.

Pièce jointe :

Lettre ouverte à Monsieur Didier Pfeiffer, Président du GAN -

« Le Canard enchaîné » – Mercredi 21 janvier 1998 – 3

Le parquet vermoulu du procureur Bestard

LE procureur de la République de Paris, Gabriel Bestard, célèbre embaumeur de quelques affaires concernant Chirac, Juppé ou Tiberi, a écrit, la semaine dernière, une lettre furibarde au directeur du « Canard ». Nous l'avions diffamé – pas moins – en écrivant qu'il s'était endormi sur le dossier Déméter, ce projet de réseau informatique concocté à Bercy et plutôt fumeux, qui a coûté 26 millions, et sur lequel Strauss-Kahn a ordonné une enquête aussitôt après la parution de l'article.

« Je vous invite à informer convenablement vos lecteurs, écrit Bestard, et leur faire connaître qu'à la suite de faits qui ont été portés à sa connaissance le 3 juillet 1997 le parquet de Paris a ordonné une enquête préliminaire le 17 juillet 1997. »

La maladie du sommeil

Voilà qui est fait. Mais pour que cette information soit complète, il faut préciser que « Le Canard » avait demandé au parquet le 2 janvier, soit cinq jours avant la parution de l'article, s'il y avait ou non une enquête en cours. Réponse officielle : « Nous ne trouvons aucune trace de cette affaire. » C'est seulement le 9 janvier que les services du procureur – un modèle d'organisation – ont mis la main sur ce dossier. Avec cette explication : « Cette histoire ne disait rien à personne. Elle n'était pas signalée. »

L'étude, même superficielle, de la plainte permet de découvrir qu'il s'agit de marchés publics, qu'une bonne partie des pièces est classifiée « confidentiel-défense », qu'un haut fonctionnaire peut être mis en cause et que le secrétariat général de la Défense nationale est directement concerné. Quand on sait qu'il suffit qu'un gamin fumeur de joints soit le petit-cousin d'un sous-préfet pour que le dossier soit « signalé »...

Mais il faut se rendre à l'évidence : une enquête était bien ouverte et nul ne le savait. Personne n'avait songé à avertir la garde des Sceaux, pas plus que le ministre des Finances. Le parquet de Paris est un modèle d'efficacité. Elisabeth Guigou en a d'ailleurs fait elle-même l'expérience. Devant l'Assemblée, elle a annoncé, voilà quelques semaines, l'ouverture prochaine de poursuites dans l'affaire du GAN. Manque de chance, une information était déjà ouverte. Et personne au Palais de Justice n'avait été capable de l'en informer...

Pour ce qui est de l'enquête préliminaire, la police judiciaire ne semble pas s'être davantage bousculée. Six mois plus tard, aucune des personnes concernées n'a reçu la visite des flics. Mais on se gardera bien de dire qu'ils roupillent, de peur de recevoir une nouvelle lettre. Disons que, comme le procureur Bestard, ils réfléchissent. Et ils rangent leurs archives.

L.-M. H.

**DIRECTION I.A. RESEAU AGENTS
TOUR GAN
Place de l'Iris
92082 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX 13
Département Entreprises I.A.
Service Sinistres Incendie & RD**



LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

**Madame BEGUIN-NICOUD
Chez Monsieur GARDET Bernard**

**APP. 114
6 ter rue Voltaire
92800 PUTEAUX**

Papillon à détacher et à coller à votre correspondance.
Pour tout contact, merci de rappeler les références suivantes :

**Dossier 92 L 806 770/MJ/Secteur Incendie & RD
Contrat n° 889 102 151**

**NOS REF. Dossier 92 L 806 770/MJ/Secteur Incendie & RD
Votre dossier est suivi par Marcelle JANVIER
Tél. 01 47 67 32 91
Fax. 01 47 67 32 15**

Paris la Défense, le 21 Janvier 1998

Madame,

Vous avez appelé l'attention du Président du GAN, par votre "lettre ouverte" du 15 décembre 1997, sur la non indemnisation de votre commerce de lingerie situé au 13, rue Raymond Daujat - 26200 MONTELMAR, à la suite de l'incendie survenu le 8 août 1992.

Une première réponse vous a été donnée par notre Direction des Relations avec les Consommateurs, que je suis appelé à compléter en attirant votre attention sur le fait que :

" Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance..."

L'article L 114-2 prévoit que :

" La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité".

Votre dernière lettre recommandée étant du 07/10/1994, le GAN pourrait parfaitement vous opposer la prescription.

Néanmoins, la Compagnie ne vous opposera pas aujourd'hui l'exception de prescription, étant entendu qu'il ne s'agit pas pour autant d'une renonciation du GAN à se prévaloir de ce droit, à l'avenir.

.../...

GAN VIE : COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES
SUR LA VIE - S.A. AU CAPITAL DE 1 000 000 000 F
(ENTIEREMENT VERSE) - SIÈGE SOCIAL :
2, RUE PILLET-WILL - 75448 PARIS CEDEX 09 -
R.C.S. PARIS B 340 427 616

GAN INCENDIE ACCIDENTS - COMPAGNIE
FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS - S.A. AU
CAPITAL DE 1 000 765 000 F (ENTIEREMENT VERSE)
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL -
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 797

GAN CAPITALISATION - SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
CAPITALISATION - S.A. AU CAPITAL DE 45 000 000 F
(ENTIEREMENT VERSE) - SIÈGE SOCIAL : 57, RUE
DE PARIS, 99043 LILLE CEDEX -
R.C.S. LILLE B 457 304 694

GAN SANTÉ - COMPAGNIE FRANÇAISE
D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE MALADIE -
S.A. AU CAPITAL DE 10 000 000 F (ENTIEREMENT
VERSE) - SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL -
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 888

ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

11002 (07 94) Imp. du GAN

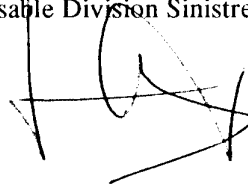
En considération du fait que vous n'avez toujours pas rempli vos obligations après sinistre, comme précisé à l'article 12 des Conditions Générales de votre contrat, notamment aux points 4 et 5, puisque, jusqu'à ce jour, vous vous êtes refusée à communiquer les renseignements et documents justificatifs nécessaires au déroulement de l'expertise, **je vous mets en demeure, conformément à l'article 13 des mêmes Conditions Générales, de choisir un expert parmi les experts d'assurés.**

Faute pour vous de nommer cet expert, dont les honoraires sont remboursés par la Compagnie à hauteur de 5% du montant de l'indemnité (art. 1, § N des Conditions Générales), sa nomination sera confiée au Président du Tribunal de Grande Instance de VALENCE, dans les termes de l'article 13, alinéa 3 des Conditions Générales, soit après expiration du délai indiqué.

Le but de cette désignation d'un expert soit amiable, soit devant le Tribunal est de parvenir à évaluer votre préjudice et à vous indemniser équitablement.

Je vous prie d'agréer, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

C. TAROT
Responsable Division Sinistres & Cx

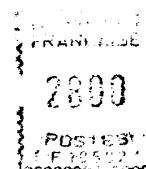


P.S. : Il existe 2 Groupements d'Experts d'assurés :
- l'UPEMEIC 143, rue Blomet 75015 PARIS
- le S.N.E.A. 12, rue Sainte Claire 63000 CLERMONT FERRAND.

RECOMMANDÉ AR



TOUR GAN
CEDEX-13
92082 PARIS LA DEFENSE



*Absent aussi
26 01 98*



A
8
1
7
3
0
1
8
0
0
6

FRANCE

REC9802494

RA 8173 0180 6FR

DESTINATAIRE

Présenté le : *26 01 98*
Distribué le : *29/01/98*

MME BEGUIN NICOU
R. 92L006770 NJ
CHEZ MR GARDET APPT 114
6 TER RUE VOLTAIRE
92800 PUTEAUX

EXPÉDITEUR

CONTRE-REMBOURSEMENT

0.00

~~GAN SINISTRES INCENDIE / R.D.
TOUR GAN
DGAF/TA
NIVEAU 06
CEDEX 13
92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX~~

RCS NANTERRE B 356 000 000

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR
Adresse actuelle :
Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Chez M. GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Monsieur Didier PFEIFFER

Président du GAN
2, rue Pillet-Will
75009 - PARIS

Puteaux, le 08 février 1998

Lettre recommandée AR. n° RA 2347 0453 4 FR -

Nos REF. : Réponse à la lettre recommandée du 21 janvier 1998,
Tour GAN/Secteur Incendie & RD. / Dossier 92 L 806 770/MJ
postée le 23/01/98, présentée le 26/01/98 et retirée par mes soins le 29/01/98.

Monsieur Didier PFEIFFER, Président du GAN,

Vous écrivez :

1°] Madame,

Vous avez appelé l'attention du Président du GAN, par votre « lettre ouverte » du 15 décembre 1997, sur la non indemnisation de votre commerce de lingerie situé au 13, rue Raymond Daujat - 26200 - MONTELIMAR, à la suite de l'incendie survenu le 8 août 1992.

Je vous réponds :

Nous ne parlons pas du même sinistre. Mon commerce à Montélimar dans la Drôme a été entièrement détruit par un incendie prémédité, d'origine criminelle le 18 août 1992.

Vous écrivez :

2°] Une première réponse vous a été donnée par notre Direction des Relations avec les Consommateurs, que je suis appelé à compléter en attirant votre attention sur le fait que : * Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à cause de l'événement qui y donne naissance ... *

Je vous réponds :

De quelle réponse s'agit-il ? Vous voudrez bien préciser la référence de cette correspondance.

Vous écrivez :

3°] L'article L 114-2 prévoit que : * La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Je vous réponds :

Mon assureur, le GAN à Montélimar / Cabinet Magnet Marc et Veyre Rémy, n'a répondu à aucun de mes courriers expédiés en recommandés ou non depuis le 18 août 1992.

Vous écrivez :

4°] Votre dernière lettre recommandée date du 07/10/1994, le GAN pourrait parfaitement vous opposer la prescription.

Néanmoins, la Compagnie ne vous opposera pas aujourd'hui l'exception de prescription, étant entendu qu'il ne s'agit pas pour autant d'une renonciation du GAN à se prévaloir de ce droit, à l'avenir.

Je vous réponds :

De quel droit parlez-vous de prescription car ma dernière lettre recommandée remonte au 07/10/1994 selon vous, alors que mon assureur a ignoré toutes mes lettres et mes demandes ? C'est facile, il fait le mort depuis août 1992. Sachez que de mon côté je me réserve le droit de poursuivre le GAN autant de fois, pendant autant d'années qu'il sera nécessaire pour faire respecter mes droits à indemnisation.

Vous écrivez :

5°] En considérant du fait que vous n'avez toujours pas rempli vos obligations après sinistre, comme précisé à l'article 12 des Conditions Générales de votre contrat, notamment aux points 4 et 5, puisque, jusqu'à ce jour, vous vous êtes refusée à communiquer les renseignements et documents justificatifs nécessaires au déroulement de l'expertise, je vous mets en demeure, conformément à l'article 13 des mêmes Conditions Générales, de choisir un expert parmi les experts d'assurés.

Je vous réponds :

Je constate de mon côté que le GAN n'a pas rempli ses obligations après sinistre. Je vous rappelle les Conditions Générales ART. 12 de mon contrat que vous citez dans la lettre du 21/01/1998.

Les Conditions Générales ART. 12 de mon contrat précisent ceci :

1°] Donner dans les cinq jours avis du sinistre,

Déclaration sinistre incendie faite le 20/08/92 (LR+AR.) au GAN-Montélimar /Cabinet Magnet et Veyre - Demeurée sans réponse.

2°] Communiquer le nom de l'auteur du sinistre,

Inconnus (les auteurs)

3°] Faire parvenir tous les détails, et les circonstances du sinistre,

Seul votre expert Joseph FERRIER de Montélimar les connaît. Son fils a fait l'expertise. Il a pris des photos. Il a évalué les dégâts. Pour les circonstances adressez-vous au Parquet de Valence et à la Police Judiciaire de Lyon.

4°] Communiquer à l'assureur tous documents nécessaires à l'expertise,

Le Cabinet GAN-Montélimar a refusé tout contact. Tout devait passer par l'expert Joseph FERRIER. Mon comptable lui a transmis ce qu'il avait.

5°] Transmettre à l'assureur tous avis, actes extrajudiciaires et pièces de procédure.

C'est ce que j'ai fait le 30/06/1993 et le 07/10/1994. Lettres recommandées au GAN-Montélimar /Cabinet Magnet et Veyre, demeurées sans réponse.

L'extrait de ma lettre du 07/10/1994 disait ceci :

« Depuis l'incendie criminel de ma Boutique "Tentation" le 18 août 1992, vous n'avez répondu à aucun de mes courriers expédiés en recommandés. Je vous pose à nouveaux les questions posées dans ma lettre du 30/06/93.

1°) pourquoi la Compagnie GAN, que vous représentez, ne s'est pas portée partie civile dans l'affaire

"CHEVRIER Hubert" qui a été reconnu coupable des cambriolages multiples, des bris de vitrine (6 en tout), des dégradations en tout genre qui ont eu lieu dans la nuit du 23 au 24 novembre 1991, dans la nuit du 14 au 15 décembre 1991, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1992, dans la nuit du 6 au 7 août 1992. à la boutique "Tentation" et à la boutique "Domino" ?

2°) où en sont vos investigations concernant l'incendie criminel de ma boutique ? »

Aujourd'hui je vous demande de me verser les indemnisations concernant ce sinistre.

Pièces jointes : - Bilan 1992 - Déclaration revenus 1992 - Inventaire chiffré dégâts intérieurs Boutique.

Vous écrivez :

6°] Faute pour vous de nommer cet expert, dont les honoraires sont remboursés par la Compagnie à hauteur de 5% du montant de l'indemnité (art.1, § N des conditions Générales), sa nomination sera confiée au Président du Tribunal de grande Instance de VALENCE, dans les termes de l'article 13, alinéa 3 des Conditions Générales, soit après expiration du délai indiqué.

Le but de cette désignation d'un expert soit amiable, soit devant le Tribunal est de parvenir à évaluer votre préjudice et à vous indemniser équitablement.

Je vous réponds :

Dès que vous m'aurez confirmé que la date du sinistre enregistré par le GAN est bien le dix-huit (18) août 1992 et non le huit (8), je m'engage à nommer un expert. Sachant que je ne pourrai à aucun moment le rémunérer, car je n'ai plus rien, ni ressources ni indemnité.

Si cette date du 18 août 1992 ne m'était pas précisée dans les prochains jours par vos services, tout tendrait à confirmer certaines informations sur la disparition de tout ou partie du dossier judiciaire de cet attentat prémédité.

Ce qui reviendrait donc à construire un dossier fictif d'indemnisation sur la date du huit (8) août 1992.

Les enjeux de l'affaire Béguin-Nicoud peuvent être à ce prix, car ils touchent tout à la fois les marchés publics, la défense nationale et relèvent de la haute trahison contre la sûreté de l'Etat. Moi, je suis simplement un témoin gênant. Je n'ai rien à voir, et n'ai aucun intérêt dans ces opérations.

Il n'en va pas de même de vos représentants locaux. Sachez que fidèle à mes convictions, à aucun moment je ne cautionnerai une nouvelle magouille si tel en était le cas.

Dans l'attente de votre réponse, et des précisions à apporter,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane

LA POSTE
FRANCE
ENVOI D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
RA2347 0453 4 FR



RA 2347 0453 4FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐
Cadre réservé au service

Présentation le :
Distribution le :
Signature du destinataire :

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet

DESTINATAIRE LETTRE ☐ COLIS ☐

M. Didier PFEIFFER
Président du GAN
2, rue Piffet-Warr
75009 - PARIS

EXPÉDITEUR

Mme BEGUIN-NICOLÉ Eliane
Chez M. Bernard GARDET
App 114 - 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

UTILISER UN STYLO À BILLE / APPUYER FORTEMENT

PREUVE DE DISTRIBUTION

AVIS DE PASSAGE

PREUVE DE DÉPÔT

RECOMMANDÉ AR

LA POSTE

RCS NANTIERRE B 356 000 000

RA2347 0453 4 FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

75820 PARIS GRANDE ARMÉE

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
09/02/98	26.50		L 1

DESTINATAIRE LETTRE ☒ COLIS ☐

M. Didier PFEIFFER
Président du GAN
2, rue Piffet-Warr
75009 - PARIS

Mme BEGUIN-NICOLÉ Eliane
Chez M. Bernard GARDET
App 114 - 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE
FRANCE

RCS NANTIERRE B 356 000 000

RA2347 0453 4 FR

Présenté le :
Distribué le :
Signature du destinataire :



**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**

M. DIDIER PFEIFFER
Président du GAN
2, rue Piffet-Warr
75009 - PARIS

RETOUR À :

Mme BEGUIN-NICOLÉ Eliane
Chez M. Bernard GARDET
App 114 - 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

AR

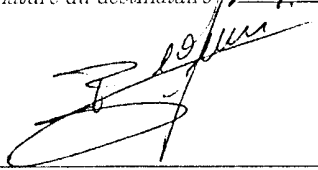
AVIS DE RÉCEPTION

Photocopie faite à la Poste le 20/02/98

GA130298.TIF - GA-2EV98.TIF-

Retire lettre AR./GAN du 13/02/98 - EV. 16/02 - avisée 17/02/98 - Retirée le 20/02/98 -

A la poste on m'a fait signé les deux - Alors qu'il n'y a qu'une lettre celle du 13/02/98 -

LA POSTE FRANCE ENVOI D'UN OBJET RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION REC9803980		 RA8752 9505 3 FR	
TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3 Cadre réservé au service		DESTINATAIRE LETTRE ☒ COLIS ☐	
Présentation le <i>17 02 98.</i> Distribution le <i>20/2/98</i> Signature du destinataire 		MME BEGUIN NICOU REF 92 L 806770 J CHEZ MR GARDET APPT 114 6 TER RUE VOLTAIRE 92800 PUTEAUX	
CONTRE-REMBOURSEMENT 0,00		EXPÉDITEUR GAN SINISTRES INCENDIE / R.D TOUR GAN OGAF/IA NIVEAU 06 LEDEX 13 92002 PARIS LA DEFENSE CEDEX	
LA POSTE - Agrément 232		PREUVE DE DISTRIBUTION	
RCS NANTERRE B 356 000 000			



**DIRECTION I.A. RESEAU AGENTS
TOUR GAN
Place de l'IRIS
92082 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX 13
Département Entreprises I.A.
Service Sinistres Incendie & RD**

Papillon à détacher et à coller à votre correspondance.
Pour tout contact, merci de rappeler les références suivantes :

Votre Dossier n° 92L806770/MJ/Secteur Incendie & RD
Votre Contrat n° 889 102151

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.
Madame BEGUIN-NICOUD
chez Monsieur GARDET Bernard

APP. 114 - 6 ter rue Voltaire

92800 PUTEAUX

NOS REF. : 92L806770/MJ/Secteur Incendie & RD
Votre dossier est suivi par : Marcelle JANVIER
☎ : 01.47.67.32.91
Fax : 01.47.67.32.15

Paris la Défense, le 13 février 1998

Madame,

Votre réponse en recommandé à la lettre recommandée du 21 janvier 1998 est bien parvenue.

Le dossier 92 L 806770 concerne bien un sinistre survenu le 18.08.1992.

Avec nos excuses pour cette erreur matérielle et dans l'attente de vous lire sur le nom de l'expert que vous aurez retenu,

Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

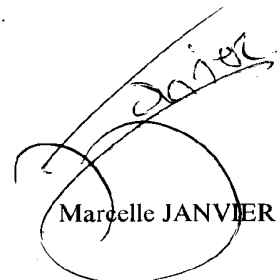

Marcelle JANVIER

Photo Copie faite à la Poste le 20/02/98

GA130298.TIF - GA-2EV98.TIF-

Retire lettre AR./GAN du 13/02/98 - EV. 16/02 - avisée 17/02/98 - Retirée le 20/02/98 -
A la poste on m'a fait signé les deux - Alors qu'il n'y a qu'une lettre celle du 13/02/98 -

LA POSTE FRANCE ENVOI D'UN OBJET RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION REC9803980		 RA8752 9505 3 FR	
TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3 Cadre réservé au service		DESTINATAIRE LETTRE ☒ COLIS ☐	
Présentation le <u>17 02 98.</u> Distribution le <u>20/2/98</u> Signature du destinataire 		MME BEGUIN NICOD REF 92 L 886778 J CHEZ MR GARDET APPT 114 6 TER RUE VOLTAIRE 92888 PUTEAUX	
CONTRE REMBOURSEMENT 0,00		EXPÉDITEUR CAN SINISTRES INCENDIE / R.D TOUR CAN DGAF/IA NIVEAU 06 CEDEX 13 92882 PARIS LA DEFENSE CEDEX	
LA POSTE - Agence 232		PREUVE DE DISTRIBUTION	



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES CONSOMMATEURS

Madame Eliane BEGUIN-NICOUD
Chez Monsieur Bernard GARDET
App. 114
6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX -

Paris, le 16 février 1998

Madame,

Votre lettre du 8 février m'a été transmise par le Président du GAN.

A sa lecture, j'observe que vous ne semblez pas avoir reçu la lettre que je vous ai adressée le 21 janvier et dont vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie.

Croyez bien que je suis navré de ce contre-temps dont l'origine m'échappe.

Je vous confirme - comme l'a d'ailleurs déjà fait la Direction concernée dans sa lettre du 13 février, que la date de l'incendie figurant dans le dossier de la Compagnie est bien le **18 août 1992**. Je vous remercie de bien vouloir excuser la malencontreuse erreur de frappe à l'origine de ce malentendu.

Ce point étant rétabli, je note que rien ne s'oppose plus à la nomination par vos soins d'un expert dont vous voudrez bien communiquer les coordonnées à la Compagnie.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable de la Direction

Dominique MAINETTI

3, RUE PILLET-WILL - 75448 PARIS CEDEX 09 - TÉL. : 01.42.47.77.99 - FAX : 01.42.47.54.81
adresse internet : www.gangroup.com

GAN VIE - COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES
SUR LA VIE - S.A. AU CAPITAL DE 1 000 000 000 F
ENTIÈREMENT VERSE - SIÈGE SOCIAL
2, RUE PILLET-WILL - 75448 PARIS CEDEX 09
R.C.S. PARIS B 340 427 013

GAN INCENDIE - ACCIDENTS - COMPAGNIE
FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
INCENDIE - ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS - S.A. AU
CAPITAL DE 1 000 765 000 F - ENTIÈREMENT VERSE -
SIÈGE SOCIAL - 2, RUE PILLET-WILL
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 797

GAN CAPITALISATION - SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
CAPITALISATION - S.A. AU CAPITAL DE 45 000 000 F
ENTIÈREMENT VERSE - SIÈGE SOCIAL - 57, RUE
DE PARIS - 99043 LILLE CEDEX
R.C.S. LILLE B 457 504 019

GAN SANTÉ - COMPAGNIE FRANÇAISE
D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE MALADIE
S.A. AU CAPITAL DE 10 000 000 F - ENTIÈREMENT
VERSE - SIÈGE SOCIAL - 2, RUE PILLET-WILL
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 888

ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR
Adresse actuelle :
Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Chez M. GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Président du Gan
2, rue Pillet-Will
75009 - PARIS

Puteaux, le 02 mars 1998

Lettre recommandée AR. n° RA 0031 9492 9FR

OBJET : Indemnisation par la Compagnie GAN du sinistre incendie du 18 août 1992
- Votre demande de nomination par nos soins d'un expert.

N/REF. : Voir en-tête
Sinistre incendie du 18 août 1992.

V/REF. : Lettre du 16 FEV. 1998 de Dominique MAINETTI
Responsable de la Direction
Direction des Relations avec les Consommateurs.

Par lettres recommandées du 21 janvier 1998 [signée C. TAROT Responsable Division Sinistre & CX, [postée le 23/01/98, présentée le 26/01/98 et retirée par mes soins le 29/01/98.] [| janvier 1998 |](#)

puis du 13 février 1998 signée Marcelle JANVIER Secteur Incendie & RD, [postée le 16/02/98, présentée le 17/02/98 et retirée par mes soins le 20/01/98] [| février 1998 |](#)

enfin par lettre simple du 16 février 1998 signée Dominique MAINETTI responsable de la Direction, [| 16/02/98 |](#)

[postée le 17/02/98], la compagnie d'assurances GAN s'est engagée à indemniser le sinistre du 18 août 1992 suite à l'incendie de ma boutique de lingerie « Tentation » au 13, rue Raymond Daujat - 26200 - Montélimar.

Le 10 février 1998, je me suis rendue au Groupement d'experts d'assurés UPEMEIC 143, rue Blomet - 75015 - PARIS.

Après quelques recherches il s'est avéré que le président de ce groupement et le cabinet d'expert ROUX et HERR ne faisait qu'un.

Une secrétaire, Cécile ROUZIER a bien voulu me recevoir avec enthousiasme qui est quelque peu retombé à l'annonce de mon absence de ressources.

Après la remise de la copie de la lettre du GAN du 21 janvier 1998 signée C. TAROT Responsable Division Sinistre & CX, il a été convenu de m'adresser une liste d'experts agréés pour traiter ce dossier.

Je n'ai toujours rien reçu, aussi je relance ce jour le président de L'UPEMEIC par lettre recommandée ci-jointe.

Je communiquerai les coordonnées à la Compagnie GAN dès que possible.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane

10 février 1998, je me suis rendue au Groupement d'experts d'assurés UPEMEIC 143, rue Blomet - 75015 - PARIS. Une secrétaire, Cécile Rouzier a bien voulu me recevoir avec enthousiasme qui est quelque peu retombé à l'annonce de mon absence de ressources.

02 mars 1998 - **Lettre AR.à M. le Président de l'UPEMEIC - Cabinet d'Expert ROUX et HERR -**

~~Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR~~

Monsieur le Président de l'UPEMEIC
Cabinet d'Expert ROUX et HERR
143, rue Blomet
75015 - PARIS

Adresse actuelle :

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane
Chez M. GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Puteaux, le 02 mars 1998

Lettre recommandée AR. n° RA 0031 9491 5 FR -

OBJET : désignation d'expert pour un sinistre incendie -

Monsieur le Président de l'UPEMEIC,

Le 10 février 1998, je me suis rendue au Groupement d'experts d'assurés UPEMEIC 143, rue Blomet 75015 - PARIS, où j'ai été reçue par Mme Cécile ROUZIER du cabinet ROUX et HERR.

La Compagnie d'assurances GAN s'est engagée à indemniser le sinistre de ma boutique du 18 août 1992. Pour ce faire elle demande que je désigne un expert.

N'ayant plus de ressources, votre secrétaire a promis de me faire parvenir un courrier avec une liste d'experts agréés à traiter ce type de dossier. J'ai remis à Mme Cécile ROUZIER une copie de la lettre du GAN du 21 janvier 1998 signée C. TAROT Responsable Division Sinistre & CX.

N'ayant reçu aucune liste d'expert, je me permets de réitérer ma demande pour faire avancer mon dossier.

Vous trouverez ci-jointes les réponses du GAN concernant ce dossier.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane

Pièces jointes :

- Copie de la lettre du 21 JAN. 1998 signée C. TAROT Responsable Division Sinistre & CX,
- Copie de la lettre du 16 FEV. 1998 de Dominique MAINETTI - Responsable de la Direction,
- Copie de la lettre du 21 JAN. 1998 de Dominique MAINETTI -

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELIMAR

Monsieur **Dominique STRAUSS-KHAN**
Ministre de l'Economie des Finances et du Budget
139, rue de Bercy

75012 – PARIS

Adresse actuelle :

~~Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez Monsieur GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX~~

Puteaux, le 26 mars 1998

N/REF. : Incendie criminel du 18 AOU. 1992
Demande indemnisation par le GAN Assurances

V/REF. : Service des Affaires Monétaires et Financières Bureau
C1 / Assurance de Dommages
Lettre du 20 MAR. 98 - 003596 – de Mme Claire Dorland-Clauzel -
98-001 302/MFD/JR/D320

Monsieur le Ministre,

Le 08 janvier 1998 je vous ai adressé une lettre recommandée pour attirer votre attention sur les difficultés que je rencontrais auprès du GAN pour indemniser l'incendie de mon magasin.

A la suite de quoi vous avez fait intervenir vos services auprès de l'assureur GAN, je vous en remercie.

Je vous fais parvenir la copie de la lettre que j'ai adressée le 26 mars 1998 à Madame Claire Dorland-Clauzel Chef du Bureau C1/ Assurance de Dommages, en réponse à sa lettre du 20 mars 1998.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma sincère considération.

BEGUIN-NICOUD Eliane

Pièce jointe :

Copie de la lettre du 20 MAR. 98 - 003596 de Mme Claire Dorland-Clauzel, Chef du Bureau 1/Assurance de Dommages.

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 – MONTÉLIMAR

Madame **Claire DORLAND-CLAUZEL**
Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie
Direction du Trésor - Service des Affaires Monétaires et Financières
Bureau C1 / Assurance de Dommages
139, rue de Bercy
75572 - PARIS Cedex 12

Adresse actuelle :
Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez Monsieur GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Puteaux, le 26 mars 1998

Lettre recommandée AR. n° RA 6842 4168 0FR

V/REF. : 98-001 302/MFD/JR/D320

N/REF. : Incendie criminel du 18 AOU. 1992
magasin cité plus haut -
Demande d'indemnisation par le GAN

Votre lettre - Paris, le 20 MAR. 98 - 003596 -

Assurances

Madame Claire DORLAND-CLAUZEL,

Je vous remercie pour l'intérêt que vous portez à l'indemnisation par le GAN de l'incendie le 18 août 1992 de mon magasin situé 13, rue Raymond Daujat - 26200 - Montélimar.

Je me permets d'abord de vous faire remarquer que mon adresse actuelle est chez Monsieur Bernard GARDET et non Gérard GARDET. A Montélimar ce genre de confusion avec Denis puis Gérard GARDET avait occasionné à Monsieur Bernard GARDET quelques désagréments dont l'origine s'était révélée intentionnelle. Aussi, vous voudrez bien avoir l'obligeance de rectifier le prénom pour un bon acheminement du courrier.

Concernant l'indemnisation du sinistre, il y a eu quelques confusions dans les services du GAN. L'un des courriers ne m'était pas parvenu. Le GAN a d'ailleurs présenté ses excuses pour le contretemps, tout en rectifiant la date erronée du sinistre.

Je me suis ensuite adressée à l'UPEMEIC par courrier du 02 mars 1998 pour obtenir la liste des experts agréés. Après consultation de cette liste reçue le 12 mars 1998, j'ai proposé au Cabinet ROUX et HERR de prendre en charge l'expertise du dossier d'indemnisation, sous réserve de son acceptation.

Comme le GAN dans sa lettre recommandée du 21 janvier 1998 [postée le 23/01/98, présentée le 26/01/98 et retirée par mes soins le 29/01/98], vous mentionnez dans votre lettre du 20 mars 1998 [reçue le 24/03/98] la saisie du Tribunal de Valence. Il est territorialement compétent certes, mais je ne manquerai pas de récuser et de m'opposer à toutes décisions émanant de ce Palais de Justice concernant l'affaire Béguin-Nicoud en raison du passé et du passif.

L'incendie de mon magasin le 18 août 1992 était un attentat prémédité, organisé par les Renseignements Généraux depuis la Préfecture de la Drôme ; une partie de la ville savait. Des magistrats du Palais de Justice de Valence (Parquet et Siège) étaient impliqués dans cette opération. J'ai déjà déposé plusieurs plaintes et la liste n'est pas exhaustive.

Aujourd'hui je n'ai plus rien, mais sachez que je n'ai plus rien à craindre, ni plus rien à perdre quoi qu'il arrive. Etre un témoin gênant du fonctionnement de réseaux de corruption, ne justifie pas une précipitation fébrile dans le traitement de ce dossier cinq ans et demi après les faits.

Aussi, il serait souhaitable que ce dossier fasse l'objet d'une procédure amiable en toute clarté. Ma bonne volonté ne souffrira cependant d'aucune faiblesse.

Je vous prie d'agréer, Madame le Chef du Bureau C1, mes salutations distinguées.

BEGUIN-NICOUD Eliane

Copie à : M. Didier PFEIFFER, Président du GAN -

~~Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 – MONTELIMAR~~

Monsieur **Jacques HERR - Président de l'UPEMEIC**
Cabinet d'Expert ROUX et HERR
143, rue Blomet
75015 - PARIS

Adresse actuelle :
Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez Monsieur GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Puteaux, le 26 mars 1998

Lettre recommandée AR. n° RA 0031 9490 1FR -
OBJET : désignation d'expert pour un sinistre incendie –

Monsieur le Président de l'UPEMEIC,

Je vous remercie pour votre courrier du 10 mars 1998 contenant la liste des experts agréés par l'UPEMEIC.
Après consultation, je souhaite confier ce dossier à votre cabinet d'expertise ROUX et HERR.

Ce dossier d'expertise concerne un magasin de lingerie détruit par un incendie le 18 août 1992 au 13, rue Raymond Daujat - 26200 - Montélimar. Il était assuré par la compagnie GAN.

Par courrier dont je vous ai transmis les copies suivantes dans lesquelles le GAN s'est engagé dans un processus d'indemnisation :

- Copie de la lettre du 21 JAN. 1998 signée C. TAROT Responsable Division Sinistre & CX,
- Copie de la lettre du 16 FEV. 1998 de Dominique MAINETTI - Responsable de la Direction,
- Copie de la lettre du 21 JAN. 1998 de Dominique MAINETTI.

Je n'ai actuellement aucune ressources.

Si votre cabinet veut bien accepter de traiter ce dossier , je me mettrai en relation dès que possible avec le collaborateur que vous aurez désigné.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane

LA POSTE 

RA 0031 9490 1 FR

**PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

TAUX DE RECOMMANDATION R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

75820 PARIS GOUVION SAINT CYR

Date	Prix	Contre-Remboursement	19H
25/03/98	26.50		L 1

DESTINATAIRE

LETTRE ☒

COLIS ☐

M. le Président LPEMEIC
Jacques HERR. Cabinet
ROUX et HERR. 143 rue Blomet
75015 - PARIS

Mme BEGUIN-NICOUDELIANE
chez V. BERNARD GARDET
App. 114 - 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX.

RCS NANTERRE B 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

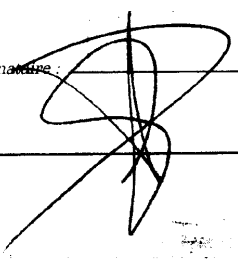
RA 0031 9490 1 FR

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**

PARIS 19 H
30-31
1998

Présenté le :

Distribué le :
Signature du destinataire :



M. le Président LPEMEIC
Jacques HERR. Cabinet
ROUX et HERR. 143 rue Blomet
75015 - PARIS

RETOUR A :

Mme BEGUIN-NICOUDELIANE
chez V. BERNARD GARDET
App. 114 - 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX.

RCS NANTERRE B 356 000 000

AR

AVIS DE RÉCEPTION

AR

~~Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 – MONTELIMAR~~

Monsieur Didier PFEIFFER

Président du GAN
2, rue Pillet-Will
75009 - PARIS

Adresse actuelle :
Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez Monsieur GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

Puteaux, le 10 juin 1998

Lettre recommandée avec AR. n° RA 2587 40417FR.

Objet : Indemnisation incendie par assurances GAN.

Monsieur le Président du GAN,

Par lettre du 20 mars 1998 (pièce 1), la Direction du Trésor - Service des Affaires Monétaires et Financières - Bureau C1 / Assurance de Dommages et les services du GAN intervenaient conjointement pour dénoncer une supposée lenteur de ma part.

Permettez-moi de m'étonner car depuis l'envoi de mes courriers recommandés le 26 mars 1998 à Mme Claire DORLAND-CLAUZEL de la Direction du Trésor, à M. Jacques HERR du cabinet d'experts ROUX et HERR, et à vous-même (pièces 2. 3. 4.) je n'ai reçu à ce jour aucune réponse.

Le silence du Cabinet ROUX et HERR est d'autant plus surprenant que Jacques HERR est Président de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Evaluations Industrielles et commerciales (UPEMEIC).

Tout se passe comme si la proposition d'indemnisation du sinistre du magasin «Tentation » à Montélimar par le GAN, n'était en réalité qu'une magouille de plus dont je devais être la victime.

Exemple :

Une lettre du GAN qui n'arrive pas, est substituée par une autre avec une date de sinistre erronée
« 08 août 1992 au lieu du 18 août 1992 ».

Le syndicat d'experts de référence du GAN, l'UPEMEIC, n'est pas non plus très clair :

- * le siège social : 2 bis, rue Villiers - 92309 Levallois - il n'y a pas trace de l'UPEMEIC à cette adresse.
- * le numéro déclaré à la Préfecture de Nanterre, Hauts-de-Seine 92-415 inscrit en annexe de la pièce 5 est radié depuis le 30 août 1992. L'UPEMEIC a été reconstituée mais sous le n° 92-857.

Cette opération a-t-elle été initiée dans le but de m'indemniser, ou pour servir des intérêts extérieurs avec l'aval de magistrats du Palais de Justice de Valence (Drôme) ?

En l'absence de réponse, je considérerai que votre action n'était pas destinée à honorer le contrat du GAN mais quelle relevait du trafic d'influence et de la tentative d'escroquerie au détriment de mes intérêts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD



LA POSTE

ENVOI D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

RA 2587 4041 7FR



RA 2587 4041 7FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

Cadre réservé au service

Présentation le

Distribution le

Signature du destinataire :

DESTINATAIRE

LETTRE ☐

COLIS ☐

M. DIDICZ PFEIFFER
Président du GAN
2 rue Pillet-Will
75009 - PARIS

EXPÉDITEUR

Mme BÉGUIN-NICOUX Éliane
chez M. Bernard GADET
App 114 - 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

PREUVE DE DISTRIBUTION

AVIS DE PASSAGE

PREUVE DE DÉPÔT

RECOMMANDÉ AR

RCS NANTERRE B 356 000 000

UTILISER UN STYLO A BILLE / APPUYER FORTEMENT

LA POSTE

RA 2587 4041 7FR

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

92053 LA DEFENSE 4 TEMPS

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
10/06/98	28.00		L 1

DESTINATAIRE

LETTRE ☐

COLIS ☐

M. DIDICZ PFEIFFER
Président du GAN
2 rue Pillet-Will
75009 - PARIS

Mme BÉGUIN-NICOUX Éliane
chez M. Bernard GADET
App 114 - 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

RCS NANTERRE B 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE

RA 2587 4041 7FR

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire :

11 JUIN 1998

RECOMMANDÉ

PARIS
12-6
1998

M. DIDICZ PFEIFFER
Président du GAN
2 rue Pillet-Will
75009 - PARIS

RETOUR À :

Mme BÉGUIN-NICOUX Éliane
chez M. Bernard GADET
App 114 - 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

RCS NANTERRE B 356 000 000

AVIS DE RÉCEPTION

Voir dossier complet sur :

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTEILIMAR

Monsieur Didier PFEIFFER
Président du GAN
2, rue Pillet-Will
75009 - PARIS

~~Adresse actuelle :
Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Chez Monsieur GARDET Bernard
App. 114 6 Ter rue Voltaire
92800 - PUTEAUX~~

Puteaux, le 28 septembre 1998

Lettre recommandée avec AR. n° RA 0030 8484 9FR.

Objet : Indemnisation sinistre du 18 août 1992,
par la compagnie GAN Assurances Incendie & Accidents.

Référence : Contrat Assurance Multirisque GAN du 20 octobre 1992.
N° du Contrat 889 102 151.

Pour information
à GROUPAMA ASSURANCES
U.C.C.M.A.
75014 - PARIS

Monsieur le Président,

Par lettre du 21 janvier 1998, la compagnie d'assurances GAN s'est engagée à indemniser le sinistre qui a détruit mon commerce de lingerie le 18 août 1992, au 13 rue Raymond Daujat - 26200 Montélimar.

Mon magasin était couvert par le contrat assurance multirisque du GAN cité en référence.

Dans votre lettre du 21 janvier 1998, vous m'avez demandé de désigner un expert en matière d'évaluations industrielles et commerciales, en fournissant deux références d'experts.

L'un de vos experts de références était situé en région parisienne. Je me suis rendue le 10 février 1998 à l'adresse indiquée dans votre courrier : Cabinet d'experts d'assurés UPEMEIC 143, rue Blomet - 75015 PARIS. Cette adresse est le siège du cabinet Roux et Herr. J'ai reçu la promesse de recevoir la liste des experts UPEMEIC dont Jacques HERR est le Président.

Sans réponse de l'UPEMEIC, le 02 mars 1998, j'ai adressé une lettre recommandée à M. Jacques HERR.

Le 10 mars 1998, j'ai reçu la liste des Cabinets d'Expertises membres de l'UPEMEIC.

Par lettre recommandée du 26 mars 1998, adressée à M. Jacques HERR, j'ai confié le dossier d'expertise du sinistre de Montélimar au cabinet Roux et Herr 143, rue Blomet - 75015 PARIS, dont vous avez reçu copie.

Je vous ai adressé le 10 juin 1998, une lettre recommandée, dans laquelle je m'étonnais de n'avoir reçu aucune réponse : ni du Cabinet Roux et Herr, ni du GAN, ni de la représentante de la Direction du Trésor qui s'était immiscée dans le processus.

J'ai suivi vos instructions en désignant le cabinet d'experts Roux et Herr de l'UPEMEIC.

Cet expert de référence du GAN n'ayant pas répondu à sa désignation pour expertise de mon sinistre, je me retourne vers les services du GAN, afin de déterminer la conduite à tenir pour poursuivre le processus d'indemnisation engagé le 21 janvier 1998.

La compagnie d'assurances GAN étant liée par contrat à l'indemnisation du sinistre, j'attends donc votre réponse concernant les démarches à entreprendre face à cette impasse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Mme BEGUIN-NICOUD Éliane.

Copie à : GROUPAMA assurances.

LA POSTE 

RA 0030 8484 9 FR

PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL
BUREAU DE POSTE.

92053 LA DEFENSE 4 TEMPS

Date	Prix	Contre Remboursement	Valeur de l'objet
29/09/98	26.50		L 1

DESTINATAIRE LETTRE ☐ COLIS ☐

M. DIDIER PFEIFFER
Président du SAN
2 rue Pilet-Wilfr
75009 - PARIS

Mme BEGUIN-NICOLAI Elvire
Mme M. GARDET Bernard
14 - 6 rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

RCS NANTERRE B 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

RA 0030 8484 9 FR

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ



Présenté le :
Distribué le :
Signature du destinataire :

15
30 SEP. 1998
COMMANDE

M. DIDIER PFEIFFER
Président du SAN
2 rue Pilet-Wilfr
75009 - PARIS

RETOUR À :

Mme BEGUIN-NICOLAI Elvire
Mme M. GARDET Bernard
14 - 6 rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

RCS NANTERRE B 356 000 000

AVIS DE RÉCEPTION



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES CONSOMMATEURS

Madame Eliane BEGUIN-NICOUD
Chez Monsieur Bernard GARDET
App.114, 6Ter, Rue Voltaire
92800 PUTEAUX

Merci de rappeler les références suivantes :

Paris, le 5 Octobre 1998

Votre nom : BEGUIN-NICOUD
Votre contrat : 889102151
Votre dossier : 92L806770 du 18/08/1992

Votre correspondante : Martine BARD
Tél. 01.42.47.60.93

Madame,

Vous appelez à nouveau l'attention du Président du GAN, par votre lettre du 28 septembre, sur la situation du dossier concernant l'incendie survenu le 18 août 1992 dans votre commerce de lingerie.

Je reprends contact avec la Direction concernée pour examiner avec elle la teneur de votre nouvelle demande, afin que vous receviez rapidement une réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Responsable de la Direction

Anny DIEU

3, RUE PILLET-WILL - 75448 PARIS CEDEX 09 - TÉL. : 01.42.47.77.99 - FAX : 01.42.47.54.81
adresse internet : www.gangroup.com

GAN VIE - COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES
SUR LA VIE - S.A. AU CAPITAL DE 1 000 000 000 F
(ENTIÈREMENT VERSE) - SIÈGE SOCIAL
2, RUE PILLET-WILL - 75448 PARIS CEDEX 09 -
R.C.S. PARIS B 340 427 616

GAN INCENDIE ACCIDENTS - COMPAGNIE
FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS - S.A. AU
CAPITAL DE 1 000 765 000 F (ENTIÈREMENT VERSE)
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 797

GAN CAPITALISATION - SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE
CAPITALISATION - S.A. AU CAPITAL DE 45 000 000 F
(ENTIÈREMENT VERSE) - SIÈGE SOCIAL : 57, RUE
DE PARIS, 93043 LILLE CEDEX
R.C.S. LILLE B 457 504 694

GAN SANTÉ - COMPAGNIE FRANÇAISE
D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE MALADIE -
S.A. AU CAPITAL DE 10 000 000 F (ENTIÈREMENT
VERSE) - SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL
75448 PARIS CEDEX 09 - R.C.S. PARIS B 542 063 888

ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

10001 - 05/97 - Imprimé au GAN



Madame Eliane Beguin-Nicoud
Chez Mr Bernard Gardet
Appt 114
6 ter rue Voltaire
92800 Puteaux

Réf. : Secrétariat du Médiateur
Paul BAYLAC-MARTRES
Tél : 01.49 31 24 49
Fax : 01.49 31 33 91

Noisy-le-Grand le 12/10/1998

Réclamation

Madame,

J'ai bien reçu copie de la lettre de réclamation que vous avez fait parvenir le 28 Septembre à votre assureur le G.A.N.

Il est parfaitement exact que Groupama est devenu propriétaire du G.A.N. mais il s'agit d'une acquisition et non d'une fusion ce qui maintient au G.A.N. sa complète autonomie de gestion dont fait partie le traitement des réclamations.

Afin qu'une attention toute particulière soit apportée à l'examen de votre dossier, je fais parvenir une copie de votre lettre à :

Monsieur Mainetti
Direction Relations Clientèle
G.A.N.
14 Bld Haussmann
75009 Paris

lequel vous tiendra directement informée de la suite réservée à votre réclamation.

Demeurant à votre disposition je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

CAISSE CENTRALE DES ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES

5 et 7, rue du Centre 93199 Noisy-Le-Grand Cedex - Téléphone : 01 49 31 31 31 - Télécopie : 01 49 31 33 33
Siège social : 8 et 10, rue d'Astorg 75413 Paris Cedex 08 - Entreprise régie par le Code des assurances et l'article 1235 du Code rural

En 1998, je rencontre plusieurs avocats du conseil juridique gratuit au Palais de Justice de Paris.

Sur leurs conseils, j'expédie une lettre recommandée à l'assurance Gan avec injonction de payer le sinistre de mon magasin incendié le 18 août 1992, au 13, rue Raymond Daujat - 26200 - Montélimar Drôme. Je renouvelle cette opération trois fois de suite à un mois d'intervalle. Après je cherche un avocat qui accepte de me défendre sachant que je n'aurais que l'aide juridictionnelle pour payer ses honoraires.

21 octobre 1998 je sors d'une consultation juridique gratuite des avocats au Palais de Justice - Bd du Palais 75004.

Motif de ma demande

Pour demander l'indemnisation par le GAN Assurance suite à l'incendie de mon magasin le 18 août 1992 à Montélimar dans la Drôme.

Dans les couloirs du Palais, un avocat m'aborde et me donne son adresse pour que je le contacte c'est Menzel Malick, avocat à la cour 95, Bd Raspail - 75006 PARIS

13 novembre 1998 - Lettre à Avocat **Me Menzel Malick** + 3 Pièces -

☎ : 18 novembre 1998 9h13 ☎ : 01 45 48 44 44 - Message de l'avocat MENZEL.

☎ : 19 novembre 1998 19h13 ☎ : 01 45 48 44 44 - Pas Message c'est Avocat MENZEL.

☎ : 20 novembre 1998 9H50 ☎ : 01 45 48 44 44 - Message de l'avocat MENZEL.

23 novembre 1998 Je vais voir Me MENZEL – Il n'est pas là. Je suis reçue par **Me Bennouna Mounir**.

10 novembre 1998 - Mardi à 16h30 : Je suis chez l'avocate DESCAMPS Marie-Paule –

2, place Henri IV - Suresnes - ☎ : 01 46 97 09 05. Je désire des conseils pour établir une Requête auprès du Préfet.

26 novembre. 1998 : Je téléphone au 01 53 67 80 40 – J'ai le cabinet de Me Dega Georges 74 av Marceau 75008 PARIS
Il me dit d'appeler Me SIBONY au 130, Bd Haussman 01 45 22 07 70

26 novembre. 1998 : Je téléphone au **cabinet de Me SIBONY** 130, Bd Haussman 01 45 22 07 70

Motif de ma demande : Etablir une requête contre le Préfet des Hauts de Seine.

Mon avocat conseil en 1998 : Nous réglons 1.200 francs pour imprimer le contenu d'un brouillon de requête au Préfet des Hauts de Seine

Voir dossier complet sur :

<http://enbg-censure.net/avocats.html>

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane
Ex-Boutique " TENTATION "
13, rue Raymond Daujat
26200 - MONTELMAR

Maître MENZEL Malick
AVOCAT
95, boulevard Raspail
75006 - PARIS

Adresse actuelle :
~~Mme BEGUIN-NICOUD Eliane~~
~~Chez Monsieur GARDET Bernard~~
~~App. 114 6 Ter rue Voltaire~~
~~92800 - PUTEAUX~~

Puteaux, le 13 novembre 1998

REF : Indemnisation GAN, suite incendie magasin 18 août 1992.

Maître,

Pour donner suite à notre conversation du 21 octobre 1998 au Palais de Justice de Paris, je vous fais parvenir mon contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie GAN.

Je vous prie de vouloir bien m'excuser pour le retard indépendant de ma volonté.

Comme je vous l'ai dit, le 18 août 1992 un incendie a détruit mon magasin au 13 rue Raymond Daujat - 26200 Montélimar.

Le GAN ne m'a toujours pas indemnisée. Toutefois, après maintes relances la compagnie GAN a accepté de rouvrir ce dossier.

Je cherche un avocat pour assigner le GAN - Vous pouvez me contacter au 01 42 04 46 40 (sur répondeur). Je vous remercie, pour votre aide.

Mme BEGUIN-NICOUD Eliane

Pièces jointes : 3 - Contrat assurance GAN -

07 AVR. 1988 - Proposition commerce et garanties accordées - Cabinet GAN / Montélimar.

19 OCT. 1988 - Déclaration servant de base au contrat.

20 OCT. 1988 - Contrat d'assurance multirisque - GAN incendie accidents.

Voir dossier complet sur :

<http://enbg-censure.net/avocats/albouy/albouy.html> <http://enbg-censure.net/avocats/albouy/albouy.pdf>
<http://nicoudeliane.net/avocats/albouy/albouy.html>

05 novembre 1998 je téléphone à Maître ALBOUY Gilles

Je demande si M. ALBOUY est bien spécialisé dans le droit des assurances - "Oui, c'est ça" Je lui dis chercher un avocat pour une indemnisation INCENDIE de ma boutique par la compagnie GAN et je désire savoir si je peux avoir un rendez-vous - "attendez, je regarde, le vendredi 13 novembre 1998 à 18h" - Je demande vous êtes bien au 31, rue Claude Bernard PARIS 75005 ? "OUI, vous m'épeler votre nom " - je suis Mme Béguin-Nicoud Eliane - merci, au revoir - Rendez-vous est pris pour le vendredi 13 novembre 1998 à 18h – Affaire Béguin-Nicoud Eliane / GAN – ALBOUY

Je rencontre Maître Gilles ALBOUY le vendredi 13 novembre 1998 à 18h à Paris.

Il est spécialisé dans le droit des assurances. Il accepte ma proposition de prendre cette affaire. Ses honoraires ne seront réglés que sur le remboursement du sinistre par l'assurance GAN.

Incendie du 18 août 1992 - Magasin 13, rue Raymond Daujat 26200 - Montélimar

Il est d'accord pour :

- 1°) ASSIGNER le GAN. (Siège social - 2, rue Pillet Will 75009 - PARIS)
- 2°) AVOCAT : demandera un expert pour déterminer le préjudice réel.
- 3°) AVOCAT : demandera aide juridictionnelle au Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Voir dossier complet sur :

<http://enbg-censure.net/justice/nanterre/nan98-99.html>

Michel HENRY Gilles ALBOUY Jean-Michel DUDEFFANT François RABION

31, RUE CLAUDE BERNARD
75005 PARIS

MICHEL HENRY
GILLES ALBOUY
JEAN-MICHEL DUDEFFANT
FRANÇOIS RABION

Avocats exerçant en S.C.P

Téléphone 01 45 35 23 71
Télécopie 01 47 07 50 71
Palais P 99

MARIE-FRANCE BIED-CHARRETON
CAROLINE GÖGLER
ANOUCK KOSKAS-DANZON
INNOCENT FENZÉ

Avocats

Je soussigné Gilles ALBOUY, Avocat à la
Cour, accepte en la qualité d'Avocat Madame
BÉGUIN-NICOUX Eliane, au titre de l'Aide Juridiction-
nelle, dans une procédure de délit en report
d'expertise, qu'elle entend engager en me
de son indemnisation la Rue Compagnie d'Alban
GAN.

A Paris le 13 Novembre 1998.


GILLES ALBOUY
Avocat à la Cour
31, RUE CLAUDE-BERNARD, 75005 PARIS
TÉL : 535-23-71

Mme **NICOUD Eliane**
Chez M GARDET Bernard
6 ter, rue Voltaire
92800 - PUTEAUX

A

Monsieur Yves BOT Procureur de la
République
près le Tribunal de Grande Instance Nanterre
179-191, Ave Joliot-Curie
92020 - NANTERRE Cedex

Puteaux, le 27 janvier 1999

Lettre recommandée n° RA 0010 4607 4FR.

Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal de Nanterre,

Le 16 décembre 1998, je vous ai fait parvenir un dossier suite au refus du Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de Nanterre de m'accorder l'aide juridictionnelle. L'A.J. aurait permis à mon avocat de me défendre dans un litige qui m'oppose au GAN assurances, alors que je n'ai plus de revenus.

(Pièce 1)

Le 07 janvier 1999, n'ayant pas obtenu de réponse de votre part, j'ai contacté mon avocat Maître Gilles ALBOUY, du Barreau de Paris. Il m'a demandé d'attendre, car Monsieur le Procureur répond toujours à une contestation d'A. J.. D'un commun accord, nous avons décidé d'attendre votre courrier jusqu'à la fin du mois de janvier 1999.

Le 14 janvier 1999, la Poste m'a avisé d'une lettre recommandée n° RA 5009 0994 8FR, que j'ai retirée le 18/01/99. Dans l'enveloppe oblitérée le 13/01/99 se trouvait une lettre en date du 11/01/99 du Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance Nanterre, et une nouvelle décision de refus du 07/01/99 identique à la précédente.

(Pièce 2)

Toutefois, nous sommes le 27 janvier 1999, et nous n'avons toujours pas reçu la réponse du parquet.

Je me permets donc de vous faire parvenir de nouveau mon dossier, en recommandé cette fois.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'expression de ma sincère considération.

Mme NICOUD Eliane.

Pièces jointes :

(Pièce 1) Dossier complet du 16 DEC. 1998 -

(Pièce 2) Lettre du Bureau d'Aide Juridictionnelle du TGI de Nanterre du 11/01/99 -
Décision de refus du Bureau d'Aide Juridictionnelle du TGI de Nanterre du 07/01/99 -
AR. & Enveloppe du TGI de Nanterre du 13/01/99 -

GAN assurance ne rembourse pas le sinistre incendie de ma boutique «Tentation » à Montélimar dans la Drôme

Mais en 2004 il veut faire interdire mes sites internet.

23 mai 2005 : Tribunal de Grande Instance de Paris Ordonnance de référé 23 mai 2005

GAN - GROUPAMA contre **NICOUD Eliane sites internet**

P52 – P61

- |— <http://enbg-censure.net/justice/assignation/mempiece.htm>
- |— <http://enbg-censure.net/justice/assignation/memoire05.html>
- |— <http://enbg-censure.net/justice/assignation/notification.html>
- |— <http://enbg-censure.net/justice/assignation/legalis.html>
- |— Voir : Référé Nicoud Gan Groupama

<http://enbg-censure.net/justice/assignation/or230505/refere2005.pdf>

<http://enbg-censure.net/justice/assignation/or230505/refere2005.html>

Tribunal de Grande Instance de Paris Ordonnance de référé 23 mai 2005

GAN - GROUPAMA contre NICOUD Eliane sites internet

De la corruption au Crime d'Etat

27 avril 2005 - J'ai reçu acte de la SCP BONNET-LACOSTE DALMIER JAN HUISSIERS
ASSIGNATION en REFERE par GROUPAMA –
Je suis convoquée le 16 mai 2005 à 9h00 au TGI de PARIS

A la Requête de :

Ayant pour Avocat :

1/ La société **GROUPAMA** SA,
2/ La Société **GAN** ASSURANCES IARD,
3/ La Société **GAN** SA,

Maître **Olivier ITEANU**, Avocat au Barreau de PARIS,
166, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
Tel. 01 42 56 9000 - Fax : 01 42 56 9002
Toque : D 1380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

Maitre :

Mme Nicoud

S.C.P.

VESTIAIRE N°

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 23 mai 2005**

N° RG :
05/54686

par Nicolas BONNAL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris,
tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Katy CORREGE, Greffier en chef.

BF/N° : 2

Assignation d
27 avril 2005

DEMANDERESSES

SOCIETE GROUPAMA SA

8, rue d'Astorg
75008 PARIS

SOCIETE GAN ASSURANCES IARD

8-10, rue d'Astorg
75008 PARIS

SOCIETE GAN SA

aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société GROUPAMA SA
8, Rue d'Astorg
75008 PARIS

représentées par Me Olivier ITEANU, avocat au barreau de PARIS - D1380

DEFENDERESSE

Madame Eliane NICOUD

13, rue du Meunier
34350 VENDRES

comparante EN PERSONNE

Copies exécutoires
délivrées le :

*2 ex
1 proc.*

u 

Page 1

En l'absence du Procureur de la République à qui l'assignation a été régulièrement dénoncée ;

DÉBATS

A l'audience du 16 Mai 2005 présidée par Nicolas BONNAL, Vice-Président tenue publiquement

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée donnée par le magistrat délégué par le président de ce tribunal le 25 avril 2005 ;

Vu l'assignation qu'ont fait délivrer, en suite de cette autorisation et par acte en date du 27 avril 2005, les sociétés GROUPAMA, GAN ASSURANCES IARD et GAN à Eliane Louise NICOUD -acte dénoncé au ministère public le 9 mai suivant-, par laquelle il nous est demandé, au visa des articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 et 809 du nouveau code de procédure civile et à la suite de la mise en ligne, au mois d'avril 2005, sur les sites internet accessibles aux adresses <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> et <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html> de divers propos repris dans la suite de la présente ordonnance et qu'elles estiment diffamatoires à leur encontre, d'ordonner la cessation, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard, de la diffusion des contenus illicites des dits sites et la suppression des dites adresses, l'interdiction faite à la défenderesse de créer de nouveaux sites contenant des propos diffamants, sous astreinte de 50 000 euros par infraction constatée, la condamnation de Mme NICOUD à payer aux demandeurs un euro au titre du préjudice subi et 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'argumentation développée devant nous par Eliane Louise NICOUD - laquelle, quoiqu'indiquant avoir demandé l'aide juridictionnelle, s'est opposée à un renvoi dans l'attente de la décision du bureau et a souhaité que l'affaire soit plaidée immédiatement- ;

Après avoir entendu les parties ou leurs conseils et leur avoir indiqué que la décision, mise en délibéré, serait rendue par mise à disposition au greffe le lundi 23 mai 2005 à 14h00 ;



Page 2

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le juge des référés constate que dix jours au moins se sont écoulés entre la délivrance de l'assignation et le jour de l'audience, de sorte que les droits que tire la partie poursuivie en diffamation des articles 35 et 55 de la loi sur la liberté de la presse ont été sauvegardés.

Il résulte d'un constat dressé le 18 avril 2005 par un huissier de justice à la résidence de PARIS qu'aux adresses ci-dessus rappelées, sont accessibles, depuis le même jour, notamment les propos visés par l'acte introductif d'instance, à savoir :

- les titres "*De la corruption au crime d'Etat - Eliane NICOUD et GAN ASSURANCES*" (1^{er} site) et "*De la corruption au crime d'Etat - GAN ASSURANCES*" (2^{ème} site),

- les phrases "*12 ans déjà et le GAN ASSURANCES n'a toujours pas indemnisé l'incendie de mon magasin, à MONTÉLIMAR. Un assureur détruit votre avenir en cas de dommage, c'est possible ? Oui, c'est au GAN*" (1^{er} site), "*Je n'ai plus de commerce, plus d'argent, je suis au chômage non indemnisé et l'aide juridictionnelle m'a été refusée. Merci au GAN ASSURANCE*" et "*GAN ASSURANCE De la corruption au crime d'Etat*" (les deux sites),

- un renvoi sur les deux sites, par le biais d'un lien hypertexte, à une lettre du 15 décembre 1997 adressée par Mme NICOUD au GAN, dans laquelle on peut lire :

"Pour donner suite à votre publicité-propagande, je pourrais déposer plainte près du tribunal de grande instance de PARIS pour publicité mensongère.

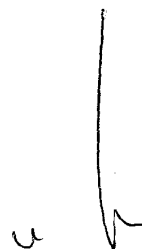
Combien de victimes réelles sont dans ce cas en France ou en Angleterre par exemple, dupées par une compagnie d'assurance fantôme, le GAN.

Pourtant avec le CIC LYONNAISE DE BANQUE, vous avez dû récupérer pas mal d'argent, grâce entre autres à des malversations et des détournements.

[...] des victimes du passé et de leurs indemnisations vous avez fait table rase. Belle image novatrice pour une compagnie "d'assurances".

De qui vous moquez-vous Monsieur PFEIFFER en vous glorifiant de bénéfices aussi symboliques que surréalistes financés par les milliards ponctionnés aux citoyens contribuables français ?

Je m'inscris en faux face à votre déclaration. La publicité mensongère est manifeste et flagrante."



Page 3

Il convient de rappeler que le 1er alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"*.

L'usage, dans les titres poursuivis, des termes très forts *"de la corruption au crime d'Etat"* ne contient, de par son caractère vague, général, et dans son outrance même, l'articulation d'aucun fait précis susceptible d'être prouvé. Pas un des propos qui suivent, en effet, ne permet d'explicitier ces mots dans des conditions qui permettraient de retenir qu'ils font allusion à un tel fait. Si tant est qu'ils visent une des sociétés demanderesse, ils ne pourraient constituer qu'une éventuelle injure, laquelle n'est pas présentement poursuivie.

Les propos poursuivis dans le corps du texte des sites contiennent, pour ce qui les concerne, l'affirmation qu'un sinistre subi par la défenderesse n'a pas encore, douze années après, fait l'objet d'une indemnisation de la part de la compagnie d'assurance.

La critique, même vive, des produits et services fournis par une société commerciale est libre, dès lors qu'elle ne s'accompagne pas de l'imputation de faits précis diffamatoires à la personne morale elle-même. Même si Mme NICOUD relève avec acrimonie les conséquences personnelles qu'elle aurait subies, du fait de ce défaut d'indemnisation, elle n'en sort pas pour autant et à ce stade des limites de cette libre critique.

En revanche, les extraits poursuivis de la lettre du 15 décembre 1997 allèguent la commission d'une infraction pénale précisément désignée, la publicité mensongère et de faits (malversations et détournements) contraires à la loi pénale ou, à tout le moins, à la morale des affaires, dont le détail et les mécanismes précis ne sont certes pas explicités mais dont la vérité pourrait néanmoins être prouvée.

Ces imputations sont donc contraires, à tout le moins, à la réputation commerciale de la personne morale à qui ils sont imputés.

Seul le GAN est nommé dans cette lettre, laquelle est adressée à *"Monsieur Didier PFEIFFER, président du GAN."*

Les deux autres demandeurs, qui ne sont pas visés par les imputations diffamatoires, peu important leurs liens capitalistiques avec la personne morale à qui le fait est imputé, seront déclarés irrecevables en leur action.

Mme NICOUD a soutenu qu'elle était de bonne foi en écrivant les passages litigieux.

u



Page 4

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, l'auteur des propos peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en écrivant et publiant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il avait en main des éléments suffisants.

Mme NICOUD justifie de ce qu'elle a subi, en 1992, un incendie dans un commerce qu'elle tenait à MONTÉLIMAR et qui était assuré au GAN, lequel n'a pas indemnisé ce sinistre. Elle produit, par ailleurs, le récépissé du dépôt d'une plainte pour publicité mensongère qu'elle a déposée le 16 janvier 1997 au parquet de PARIS à la suite de la publication, dans le journal LE MONDE, d'un encart publicitaire du GAN, encart qu'elle évoque et critique précisément dans la lettre litigieuse.

Cette plainte figurait, d'ailleurs, sur le site internet.

Elle ne produit, cependant, aucun document sur les malversations et les détournements qu'elle évoque et n'indique pas quelle suite a été réservée à l'action en publicité mensongère.

Elle ne saurait, dans ces conditions, se voir reconnaître le bénéfice de la bonne foi.

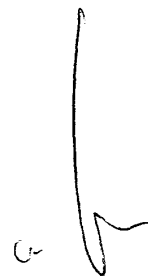
La suppression des passages jugés diffamatoires sera ordonnée, comme demandée, conformément au dispositif de la présente ordonnance. Une astreinte sera prévue, à l'issue d'un délai permettant à l'intéressée de procéder à la mise en conformité de ses sites.

Il ne saurait être fait droit, en revanche, à la demande tendant à voir interdire à la défenderesse de créer de nouveaux sites diffamants, sous astreinte, le juge des référés saisi des présents propos ne pouvant, sans attenter gravement au principe constitutionnellement protégé de la liberté d'expression, trancher à l'avance l'éventuel débat judiciaire qui pourrait s'élever en cas de réitérations de faits de diffamation ou d'autres infractions à la loi sur la liberté de la presse, dont la défenderesse pourrait alors être amenée à répondre.

Mme NICOUD sera condamnée à payer au GAN une indemnité provisionnelle d'un euro.

Il n'y a lieu, en équité, à faire droit à la demande formée par cette société au titre de ses frais irrépétibles.

Les frais du constat d'huissier, réalisé à la seule initiative des sociétés demanderesses, ne sauraient être compris dans les dépens.



Page 5

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Disons irrecevables les demandes formées par les sociétés GROUPAMA et GAN ASSURANCES IARD ;

Ordonnons à Eliane NICOUD de supprimer des sites internet accessibles aux adresses <http://eliane.nicoud.free.fr/gan.html> et <http://www.ifrance.com/Nicoud/gan.html> les propos suivants, présentés comme extraits d'une lettre en date du 15 décembre 1997 adressée au président du GAN :

“Pour donner suite à votre publicité-propagande, je pourrais déposer plainte près du tribunal de grande instance de PARIS pour publicité mensongère.

Combien de victimes réelles sont dans ce cas en France ou en Angleterre par exemple, dupées par une compagnie d'assurance fantôme, le GAN.

Pourtant avec le CIC LYONNAISE DE BANQUE, vous avez dû récupérer pas mal d'argent, grâce entre autres à des malversations et des détournements.

[...] des victimes du passé et de leurs indemnisations vous avez fait table rase. Belle image novatrice pour une compagnie “d'assurances”.

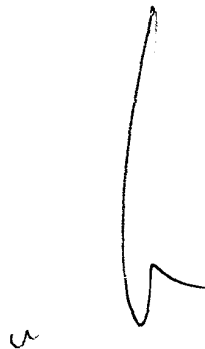
De qui vous moquez-vous Monsieur PFEIFFER en vous glorifiant de bénéfices aussi symboliques que surréalistes financés par les milliards ponctionnés aux citoyens contribuables français ?

Je m'inscris en faux face à votre déclaration. La publicité mensongère est manifeste et flagrante.”,

et ce, dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard, passé ce délai ;

Nous réservons la liquidation de l'astreinte ;

Condamnons Eliane NICOUD à payer à la société GAN un euro à titre de dommages et intérêts provisionnels ;



Page 6

Rejetons les autres demandes formées par la société GAN ;

Condamnons Eliane NICOUD aux dépens, en ce non compris les frais et honoraires déboursés au titre du constat d'huissier du 18 avril 2005.

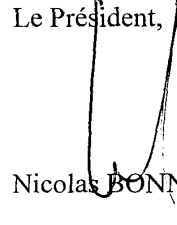
Fait à Paris le **23 mai 2005**

Le Greffier,



Katy CORREGE

Le Président,



Nicolas BONNAL

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Société Gayanna SA et autres
contre Mme. Nicod

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :

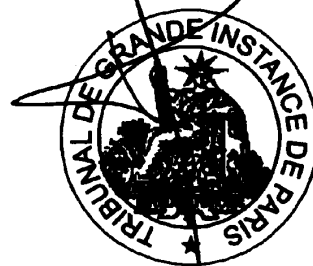
A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir
la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

Le Greffier en Chef



5

... page et dernière.

A VENIR



VOIR AUSSI

Sur US

[mur de la délinquance judiciaire html](#)

<http://enbg-censure.net/justice/delinquance-judiciaire.html>

[mur de la délinquance judiciaire pdf](#)

<http://enbg-censure.net/justice/mur-de-la-delinquance-judiciaire.pdf>

Sur Canada

[mur de la délinquance judiciaire html](#)

<http://nicoudeliane.net/justice/delinquance-judiciaire.html>

[mur de la délinquance judiciaire pdf](#)

<http://nicoudeliane.net/justice/mur-de-la-delinquance-judiciaire.pdf>

Canada <http://nicoudeliane.net/>

Free <http://eliane.nicoud.free.fr/>

Raptor08 <http://raptor08.free.fr/>

Chez.com <http://eliane.nicoud.chez.com/>

Voila <http://enbg.voila.net/> CENSURE

Wifeo <http://enbg.wifeo.com/>

FIN

[Haut de page](#)